MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
DU DESENCLAVEMENT ET
DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

ARRETE N°2014-0002/MIDT/SG/ANAC relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;

Vu le Décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;

Vu le Décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) et ensemble ses modificatifs ;

Vu le Décret n° 2010-236/PRES du 14 mai 2010, promulguant la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ainsi que les instruments juridiques de droit aérien international ;

Vu le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°2012-115/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012, portant règlementation de la circulation aérienne,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté et son annexe concernent exclusivement les conditions de navigabilité des aéronefs, sans préjudice des règles relatives a leur emploi.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté et son annexe sont applicables :

(a) en totalité, aux aéronefs de nationalité burkinabé, à l'exclusion des aéronefs d'Etat ;

(b) en ce qui concerne l'article 3 ci-dessous, à tous les aéronefs civils survolant le territoire du Burkina Faso.

Article 3 : En dehors de l'exception visée a l'article 2 du présent arrêté, tout aéronef en circulation dans des conditions autres que celles prévues a l'article 7 du décret n°2012-115/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne doit satisfaire notamment aux obligations suivantes :

(a) s'il est inscrit au registre burkinabè (ou en instance d'inscription à ce registre), être pourvu d'un certificat de navigabilité burkinabè en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, documents établis et délivrés dans les conditions fixées dans l'annexe du présent arrêté ;

(b) s'il n'est pas inscrit au registre burkinabè, être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité, délivré par son État d'immatriculation et reconnu valable ou d'un laissez-passer établi ou validé par l'Administration de l'aviation civile, dans les mêmes conditions que pour un aéronef burkinabè.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire ;

Article 5 : Le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Ouagadougou, le ..21../..01../..... 2014

Jean Bertin OUEDRAOGO
Commandeur de l'ordre national

ANNEXE

Conditions de navigabilité des aéronefs civils

LISTE DES PAGES EFFECTIVES (LPE)

Chapitre	Nombre de pages	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
LPE	01	01	Nov 2013	00	Nov 2013
ER	01	01	Nov 2013	00	Nov 2013
LR	01	01	Nov 2013	00	Nov 2013
LA	01	01	Nov 2013	00	Nov 2013
TM	02	01	Nov 2013	00	Nov 2013
CHAP. A	05	01	Nov 2013	00	Nov 2013
CHAP. B	02	01	Nov 2013	00	Nov 2013
CHAP. C	07	01	Nov 2013	00	Nov 2013
CHAP. D	01	01	Nov 2013	00	Nov 2013
CHAP. E	02	01	Nov 2013	00	Nov 2013
CHAP. F	02	01	Nov 2013	00	Nov 2013
CHAP. G	05	01	Nov 2013	00	Nov 2013
Annexes	25	01	Nov 2013	00	Nov 2013

ENREGISTREMENT DES REVISIONS (ER)

N° de révision	Date d'application	Date d'insertion	Emargement	Remarques

LISTE DES REFERENCES (LR)

1. Annexe 8 11è édition Juillet 2010

LISTE DES AMENDEMENTS (LA)

Page	N° d'amendt	Date	Motif

TABLE DES MATIERES

		PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES (LPE)		**i**
ENREGISTREMENT DES REVISIONS (ER)		**ii**
LISTE DES REFERENCES (LR)		**iii**
LISTE DES AMENDEMENTS (LA)		**iv**
TABLE DES MATIERES		**v**
PARTIE 1 **Exigences réglementaires et définitions relatives aux certificats de navigabilité et aux conditions de navigabilité des aéronefs civils**		1
Chapitre A - Généralités		2
CDN.1.A.005	Définitions	2
CDN.1.A.010	Applicabilité	3
CDN.1.A.015	Généralités	4
Chapitre B - Délivrance des Certificats De Navigabilité (CDN)		7
CDN.1.B.005	Règlements de conception (code de navigabilité)	7
CDN.1.B.010	Documentation associée au CDN	7
Chapitre C - Validité et renouvellement du Certificat de Navigabilité		8
CDN.1.C.005	Consignes de navigabilité	8
CDN.1.C.010	Modifications et réparations	8
CDN.1.C.015	Validité et renouvellement des CDN	8
CDN.1.C.020	Cycle de renouvellement	9
CDN.1.C.025	Responsabilités du propriétaire/locataire	10
CDN.1.C.030	Responsabilités de l'organisme chargé de la gestion du maintien de la navigabilité	12
CDN.1.C.035	Autres dispositions	13
PARTIE 2 **Procédures de délivrance et de renouvellement des Certificats de Navigabilité**		14
Chapitre D Généralités		15
CDN.2.D.005	Objet	15
CDN.2.D.010	Responsabilité du propriétaire ou du locataire	15
Chapitre E Cadre d'entretien et gestion de la navigabilité		16
CDN.2.E.005	Déclaration d'entretien	16
CDN.2.E.010	Utilisation de la déclaration d'entretien	16
Chapitre F - Certificat de navigabilité		18
CDN.2.F.005	Interruption de la validité du CDN	18
CDN.2.F.010	Rétablissement de la validité	18

CDN.2.F.015	Cycle de renouvellement	18
CDN.2.F.020	Réduction du cycle de renouvellement	19
CDN.2.F.025	Suite du CDN	19
Chapitre G - Procédures de renouvellement des CDN par l'autorité		20
CDN.2.G.005	Observations	20
CDN.2.G.010	Demande de renouvellement - Rapport de visite	20
CDN.2.G.015	Etude de la demande de renouvellement	21
CDN.2.G.020	Inspection de l'aéronef	21
CDN.2.G.025	Résultat de la visite	22
CDN.2.G.030	Facturation du renouvellement	23
CDN.2.G.035	Présentation hors échéance de renouvellement du CDN	23
Appendice 1 :	Déclaration d'entretien pour les avions/hélicoptères en Aviation générale.	24
Appendice 2 :	Instructions pour la rédaction des rapports de visite	25
Appendice 3:	Feuille de correspondance Propriétaire/Locataire/Exploitant avec l'Autorité	27
Appendice 4 :	Rapport de visite d'aéronef : avion/hélicoptère (4.1), planeur (4.2) et ballon/montgolfière (4.3)	29
Appendice 5 :	Demande de dérogation	49
Appendice 6 :	Demande des modifications majeures et réparations	50
Appendice 7 :	Enregistrement des modifications majeures et réparations	51
Appendice 8 :	Rapport de classification	53
Appendice 9 :	Modèle de CDN	65
Appendice 10 :	Modèle de laissez passer	67
Appendice 11 :	Fiche d'anomalie technique	68

CHAPITRE A : GENERALITES

CDN.1.A.005 : Définitions

Pour l'application de la présente annexe, on considère les définitions suivantes :

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef (ou élément d'aéronef) prototype : Le premier aéronef (ou élément d'aéronef) pour lequel la vérification sera sollicitée.

Aéronef (ou élément d'aéronef) de série *:* Tout aéronef (ou élément d'aéronef) identique dans ses parties soumises à vérification à un aéronef prototype ou n'en différant que par des modifications qui devront avoir été approuvées par les services compétents

Aéronef spécial : Aéronef ne rentrant dans aucune des 3 définitions précédentes

Avion : Aéronef plus lourd que l'air, entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Gestion du maintien de la navigabilité : La gestion du maintien de la navigabilité est constituée de toutes les actions nécessaires pour garantir que les travaux d'entretien réalisés sur un aéronef, ses équipements et ses composants suffisent pour que l'aéronef réponde à tout moment aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité et aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document.

Note : *Cette capacité à gérer la navigabilité donne lieu à la délivrance d'un agrément indiqué dans le règlement RAF 06.7, pour les aéronefs exploités par les exploitants en transport public.*

Hélicoptère : Aéronef plus lourd que l'air dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Organisme d'entretien Terme générique utilisé pour désigner un atelier d'entretien agréé (par exemple un atelier agréé RAF 145).

Planeur Aéronef plus lourd que l'air dont la sustentation en vol est obtenue par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol et dépourvu d'organe moteur, ou non entraîné par un organe moteur, sauf à l'essor ou dans certaines circonstances de vol différentes de l'utilisation principale pour laquelle est conçu le planeur.

Services ou organismes compétents *.* Pour la délivrance, la validation ou le retrait des certificats de navigabilité de type et des certificats de navigabilité individuels normaux, spéciaux ou restreints, ainsi que des laissez passer, le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications par des organismes ou services extérieurs à l'administration habilités à cet effet.
L'ensemble de ces organismes et services ainsi que ceux de l'administration susceptibles d'effectuer ces vérifications et cette surveillance sont dénommés services compétents.

Vérification Ensemble des opérations de toute nature que les services compétents estiment nécessaires pour constater qu'un aéronef (ou élément d'aéronef) satisfait dans son ensemble et dans chacune de ses parties constituantes aux conditions techniques du règlement qui les concerne.

Conditions d'utilisation prévues. Conditions révélées par l'expérience ou que l'on peut considérer logiquement comme susceptibles de se produire pendant le temps de service de l'aéronef, compte tenu des utilisations auxquelles l'aéronef est déclaré apte. Ces conditions sont celles qui se rapportent à l'état de l'atmosphère, à la topographie, au fonctionnement de l'aéronef, à l'efficacité du personnel et à tous les éléments dont dépend la sécurité de vol. Les conditions d'utilisation prévues ne comprennent pas :

a) les conditions extrêmes qui peuvent être effectivement évitées au moyen de procédures d'exploitation ;

b) les conditions extrêmes si rares que le fait d'exiger que les normes soient respectées dans ces conditions entraînerait un niveau de navigabilité plus élevé que le niveau nécessaire et pratiquement suffisant indiqué par l'expérience.

Configuration (d'un avion). Combinaison particulière des positions des éléments mobiles (volets hypersustentateurs, train d'atterrissage, etc.) dont dépendent les caractéristiques aérodynamiques de l'avion

Groupe(s) motopropulseur(s) le(s) plus défavorable(s). Groupe(s) motopropulseur(s) dont la défaillance a l'effet le plus défavorable sur les caractéristiques de l'aéronef dans le cas considéré.

Hélicoptère de classe de performances 1. Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut soit atterrir sur l'aire de décollage interrompu, soit poursuivre son vol en sécurité jusqu'à une aire d'atterrissage appropriée.

Hélicoptère de classe de performances 2. Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut poursuivre son vol en sécurité, sauf lorsque cette défaillance intervient en deçà d'un point défini après le décollage ou au-delà d'un point défini avant l'atterrissage, auxquels cas un atterrissage forcé peut être nécessaire.

Hélicoptère de classe de performances 3. Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur en un point quelconque du profil de vol, un atterrissage forcé doit être exécuté.

Facteur de charge. Rapport d'une charge définie au poids de l'aéronef, cette charge pouvant correspondre aux forces aérodynamiques, aux forces d'inertie ou aux réactions du sol.

Altitude-pression. Pression atmosphérique exprimée sous forme de l'altitude correspondante en atmosphère type.

Masse de calcul à l'atterrissage ou à l'amerrissage. Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que l'atterrissage ou l'amerrissage sera prévu.

Masse de calcul au décollage. Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que le début du roulement ou de l'hydroplanage au décollage sera prévu.

Masse de calcul pour les évolutions au sol. Masse maximale de l'aéronef pour laquelle on calcule la structure à la charge susceptible de se produire pendant l'utilisation de l'aéronef au sol, avant le début du décollage.

Maintenance. Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défectuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

Performances humaines. Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

Principes des facteurs humains. Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte
appropriée des performances humaines.

Validation (d'un certificat de navigabilité). Mesure prise par un État contractant lorsque, au lieu de délivrer un nouveau certificat de navigabilité, il reconnaît à un certificat délivré par un autre État contractant la valeur d'un certificat délivré par ses soins.

Réparation. Remise d'un produit aéronautique dans l'état de navigabilité défini par le règlement applicable de navigabilité.

Surface d'atterrissage. Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs atterrissant ou pour l'hydroplanage normal des hydro aéronefs amerrissant dans une direction donnée.

Groupe motopropulseur. Groupe constitué par un ou plusieurs moteurs avec leurs accessoires et dont l'ensemble est nécessaire pour produire une poussée, indépendamment du fonctionnement de tout autre groupe motopropulseur ; le groupe ne comprend pas les dispositifs destinés à fournir une poussée temporaire de courte durée.

Charges limites. Charges maximales qui sont censées s'exercer dans les conditions d'utilisation prévues.

CDN.1.A.010 : Applicabilité

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux aéronefs immatriculés au Burkina Faso, à l'exclusion des aéronefs d'Etat.

Par ailleurs, tout aéronef survolant le territoire du Burkina Faso doit satisfaire aux obligations suivantes relatives à la présente annexe:

- être muni d'un certificat d'immatriculation,
- être muni d'un certificat de navigabilité en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, documents établis et délivrés par son Etat d'immatriculation.

CDN.1.A.015 : Généralités

Les certificats de navigabilité définis dans le code de l'aviation civile sont classés comme suit :

(a) ***Certificats de navigabilité d'aéronefs conformes à un type certifié***

Les certificats de navigabilité comprennent :

(1). Les certificats dont les conditions de délivrance sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales définies par l'annexe 8 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944. De tels certificats sont dénommés **certificats de navigabilité (CDN).** Le certificat de type est un document par lequel l'autorité de conception définit un type de conception, certifie que cette conception est conforme à la règlementation de navigabilité applicable et reconnaît que les aéronefs conformes à ce type peuvent recevoir un certificat de navigabilité individuel normal. Dans le cas d'aéronef de construction étrangère le certificat de type porte la mention "**pour importation".**

(2). Un certificat de navigabilité est donc délivré aux aéronefs conformes à un modèle ayant reçu un certificat de navigabilité de type. Il permet la circulation aérienne au-dessus des territoires du pays d'immatriculation et des territoires des pays étrangers parties à la Convention de Chicago.

(3). Cependant, un aéronef dont le type n'a pas été certifié peut recevoir un certificat de navigabilité si:

i. à la date de la demande, un exemplaire du même type est muni d'un certificat de navigabilité normal, et

ii. l'aéronef remplit les conditions techniques sur la base desquelles ont été délivrés et maintenus les certificats de navigabilité précédents attribués aux aéronefs de même type et les conditions administratives applicables de la présente annexe, et

iii. l'aéronef a été utilisé et entretenu de façon à maintenir son aptitude au vol.

(4). L'administration de l'aviation civile peut délivrer à un aéronef un **certificat de navigabilité pour exportation**. Ce document ne permet pas la circulation aérienne ; il est délivré à un aéronef destiné à être exporté, attestant que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité du pays exportateur analogue et rédigé de manière identique.

(5). Les certificats dont les conditions de délivrance ne respectent pas la totalité des normes minimales définies par l'annexe 8 à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944. De tels certificats sont dénommés **certificats de navigabilité de type restreints.** Les aéronefs conformes à ce type se verront délivrer des certificats de navigabilité individuels restreints.

Le constructeur soumet une demande de certificat de type lorsqu'il est prévu de construire le type d'aéronef en série.

Les certificats de navigabilité restreints ne sont pas automatiquement reconnus par les autres Etats de l'OACI, car les conditions de délivrance de ces certificats ne sont pas équivalentes aux normes minimales définies dans l'annexe 8 de l'OACI. Ils ne permettent donc la circulation de l'aéronef qu'au dessus du territoire national. Le survol des autres

pays de l'OACI ne pourra se faire que si ces derniers délivrent une autorisation appropriée.

(b) ***Certificats de navigabilité spéciaux***

Les certificats de navigabilité spéciaux attestent qu'un aéronef satisfait à des conditions de sécurité qui lui sont propres. Ils sont délivrés lorsqu'il n'existe pas de certificat de navigabilité de type et comprennent :

(1). Les certificats dont les conditions de délivrance sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales définies par l'annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944. De tels certificats sont dénommés **certificats de navigabilité spéciaux (C.D.N.S.).** Des restrictions d'emploi particulières à l'aéronef peuvent être mentionnées sur les documents associés à ces certificats de navigabilité spéciaux.

(2). Les certificats dont les conditions de délivrance ne respectent pas la totalité des normes minimales définies par l'annexe 8 à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944. De tels certificats sont dénommés **certificats de navigabilité restreints.** Appartiennent notamment à cette catégorie :

i. Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef sans responsable de navigabilité de type **(C.N.R.A.).** C'est le cas d'aéronefs munis d'un CDN normal ou d'un CDN spécial pour lesquels il n'existe plus d'organisme ou de personne diffusant les informations et les éléments nécessaires au maintien de la validité du document de navigabilité ;

ii. Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef délivrés à des aéronefs de construction amateur (**C.N.R.C.A**.);

iii. Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef de collection **(C.N.R.A.C.) :**

iv. les certificats de navigabilité restreints de planeur (**C.N.R.P**.);

v. les certificats de navigabilité restreints d'aéronef agricole (**C.N.R.A.A**.) ;

vi. les certificats de navigabilité spéciaux d'aéronefs en kit (**C.N.S.K**.).

(c) Laissez-passer

(1). L'Administration de l'aviation civile peut délivrer un **laissez-passer**. Ce document provisoire ne permet la circulation aérienne qu'au dessus du territoire national et dans des conditions limitées qui, dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le laissez-passer. Les laissez-passer peuvent être délivrés dans les cas suivants :

i. à la place d'un certificat de navigabilité individuel dont l'établissement est retardé pour une raison quelconque, bien que l'aéronef satisfasse à toutes les conditions techniques de délivrance;

ii. pour permettre des vols de contrôle :

- soit en vue de la délivrance d'un certificat de navigabilité individuel à un aéronef de série, dont le modèle a reçu un certificat de navigabilité de type ;

- soit en vue de la remise en situation V du certificat de navigabilité d'un aéronef qui a été mis en situation R pour une raison quelconque ;

iii. à des aéronefs en cours d'expérimentation;

iv. à des aéronefs dont la validité du certificat de navigabilité est expirée et à des aéronefs en cours d'importation pour permettre des vols de convoyage.

(2). La délivrance d'un laissez-passer comporte pour son titulaire l'obligation d'apposer sur l'aéronef la marque distinctive qui est spécifiée dans ledit document. Ces marques d'immatriculation doivent être dans leurs dimensions et leur emplacement conformes aux dispositions en vigueur.

(3). Le Burkina Faso avise l'Etat de conception d'un aéronef de l'inscription sur le registre national d'immatriculation dudit aéronef et de la délivrance d'un certificat de navigabilité audit aéronef.

(4). L'Etat de conception d'un aéronef doit communiquer au Burkina Faso tous les renseignements qu'il estime nécessaires au maintien de la navigabilité dudit aéronef.

(5). L'Administration de l'aviation civile adopte directement les renseignements obligatoires au maintien de la navigabilité qu'il recevra de l'Etat de conception.

(6). L'Administration de l'aviation civile communique à l'Etat de conception tous les renseignements relatifs à la navigabilité que le Burkina Faso a produits en qualité d'Etat d'immatriculation.

(7). L'Administration de l'aviation civile transmet les renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement et défectuosités des aéronefs de plus de 5,7 tonnes à l'Etat de conception sur la base d'une fiche d'anomalie technique jointe dans les procédures.

CHAPITRE B : DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITE

CDN.1.B.005 : Règlements de conception. Code de Navigabilité

(a) L'Administration de l'aviation civile valide des certificats de navigabilité de type à des modèles d'aéronefs lorsque les prescriptions de conception qui ont permis la délivrance de ce certificat de navigabilité de type sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales définies par l'Annexe 8 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

(b) Les certificats de navigabilité de type émis par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (EASA) ou par les autorités américaines de la Federal Aviation Authorities (FAA) donnent lieu à la délivrance de certificats de navigabilité sans vérification supplémentaire.

(c) L'Administration de l'aviation civile ne valide les certificats de navigabilité individuels que si l'aéronef en question est conforme à un type pour lequel un certificat de navigabilité de type a été délivré; sauf dans les cas spécifiés au chapitre A (CDN spéciaux et CDN restreints).

CDN.1.B.010 : Documentation associée au certificat de navigabilité.

(a) Tout certificat de navigabilité n'est valable qu'associé à une documentation établie ou approuvée par les services compétents.

Un modèle du certificat de navigabilité est joint en annexe à la présente annexe et son numéro inscrit répond à un code à quatre chiffres.

(b) Cette documentation doit préciser :

1. les caractéristiques principales de l'aéronef ;
2. les caractéristiques et limites de fonctionnement et d'emploi de l'aéronef avec les tolérances correspondantes si elles existent ;
3. tout autre renseignement jugé utile.

(c) Elle peut comprendre, suivant les cas, une fiche de navigabilité, un rapport de pesée, un manuel de vol, une liste des modifications approuvées et un document précisant les équipements qui ne seraient pas déjà mentionnés dans les documents précédents. Ainsi à chaque certificat de navigabilité individuel sont associés :

1. un manuel de vol conforme au manuel de vol de type approuvé par l'Administration de l'aviation civile et adapté à la définition de l'aéronef concerné ;
2. une fiche de pesée, si elle n'est pas incluse dans le manuel de vol ;
3. une liste de modifications (avec en particulier la liste des équipements installés) appliquées sur l'aéronef en question.

Le manuel de vol et la fiche de pesée peuvent être inclus dans un manuel d'exploitation conformément aux règlements opérationnels en vigueur.

CHAPITRE C VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE

CDN.1.C.005 : Consignes de navigabilité

Si la sécurité l'exige, l'Administration de l'aviation civile impose sous forme de consignes de navigabilité des interdictions de vol, des inspections obligatoires de l'aéronef ou des modifications obligatoires à l'aéronef, au certificat de navigabilité et à ses documents associés, ou à tout autre document touchant la navigabilité et imposé par la réglementation en vigueur.

CDN.1.C.010 : Modifications et réparations

(a) Toute modification d'un aéronef (ou d'un élément d'aéronef) muni d'un certificat de navigabilité doit faire l'objet d'un dossier de modification, établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique du prototype. Le dossier de modification (Formulaires joints en annexes 6 et 7) doit être soumis aux services compétents pour approbation. Il est recommandé aux utilisateurs qui voudraient apporter une modification à leur aéronef de faire étudier ou présenter cette modification par l'industriel responsable de la conception du type de l'appareil original.

(b) Réparations : Toute réparation qui introduit un changement de la définition de type certifié doit être approuvée dans les mêmes conditions qu'une modification.

CDN.1.C.015 : Validité et renouvellement du certificat de navigabilité

(a) Un certificat de navigabilité n'autorise un aéronef à circuler que s'il est valide et non périmé. Le certificat de navigabilité est valide s'il n'est ni suspendu ni retiré.

(b) L'Administration de l'aviation civile suspend un certificat de navigabilité lorsque :

1. les conditions sur la base desquelles il a été délivré ne sont plus respectées ; ou
2. l'aéronef ne répond plus aux conditions réglementaires relatives au maintien de l'aptitude au vol, à savoir :

i. l'aéronef a été utilisé dans des conditions non conformes à celles définies par son certificat de navigabilité et les documents associés et n'a pas fait l'objet des vérifications appropriées ; ou

ii. l'aéronef a subi une modification ou une réparation non approuvée ; ou

iii. les modalités d'application de nature réglementaire d'une modification ou d'une réparation approuvée n'ont pas été observées ; ou

iv. l'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux dispositions réglementaires applicables et notamment les consignes de navigabilité n'ont pas été appliquées ou les limites de durée d'utilisation des pièces ou éléments à durée d'utilisation limitée n'ont pas été respectées ; ou

v. à la suite d'une opération d'entretien, l'aéronef n'a pas été approuvé pour remise en service suivant les dispositions réglementaires applicables ; ou

vi. l'aéronef n'a pas été remis en état conformément aux dispositions réglementaires applicables à la suite d'un incident ou d'un accident ; ou

3. l'expérience montre que l'aéronef présente des risques ou des dangers graves qui n'avaient pas été prévus lors de la certification de type ; ou
4. le propriétaire ou l'exploitant ne peut fournir les documents exigibles attestant du respect du programme d'entretien ou de l'application des consignes de navigabilité, ou
5. le propriétaire ou l'exploitant ne présente pas l'aéronef à la requête de l'Administration de l'aviation civile, ou
6. le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas à l'obligation de fournir les renseignements sur la navigabilité et l'exploitation technique exigés par les dispositions réglementaires en vigueur.

(c) A la suite d'un accident ayant provoqué la destruction de l'aéronef ou des dommages qui nécessitent de toute évidence des solutions de réparation qui doivent être approuvées au titre de la certification (solutions de réparation sortant du cadre normal ou des réparations prévues par le constructeur), le symbole R est apposé sur le CDN.

(d) La suspension est effective soit par apposition du symbole “R” sur le certificat de navigabilité, soit par notification écrite au propriétaire ou à l'exploitant. La suspension cesse lorsque l'Administration de l'aviation civile constate que l'irrégularité a cessé, qu'elle n'a pu compromettre de façon permanente la navigabilité de l'aéronef ou que les dispositions suffisantes ont été prises. La validité est rétablie soit par apposition du symbole “V” sur le certificat, soit par notification écrite au propriétaire ou à l'exploitant. Si la navigabilité de l'aéronef est compromise de façon permanente l'Administration de l'aviation civile retire le certificat de navigabilité.

Le retrait du CDN est prononcé par l'Administration de l'aviation civile lorsque la navigabilité est compromise de façon permanente. Cette action peut entraîner la radiation de l'aéronef du registre des immatriculations.

Le propriétaire peut demander la radiation de son aéronef du registre des immatriculations quelle que soit la situation du CDN (valide, périmé, suspendu).

Le certificat de navigabilité est périmé si la date de péremption y figurant est dépassée. La date de péremption est toujours inscrite sur le certificat de navigabilité, le carnet de route et le livret aéronef.

Lors du renouvellement du CDN la nouvelle date de péremption correspond à l'ancienne date augmentée de la valeur du cycle retenu (normalement 1 an sauf en cas de durée réduite).

Si le CDN est périmé la nouvelle date de péremption est égale à la date de l'examen de l'aéronef par l'Administration de l'aviation civile augmentée de la valeur du cycle retenu.

CDN.1.C.020 : Cycle de renouvellement

(a) L'inscription d'une date de péremption sur le certificat de navigabilité et la procédure administrative de renouvellement de ce certificat qu'elle entraîne permettent à l'Administration de l'aviation civile d'exercer une surveillance systématique de l'ensemble des aéronefs. Le cycle normal de renouvellement des certificats de navigabilité est d'un (01) an.

(b) Pour le renouvellement du certificat de navigabilité, tout aéronef doit être présenté, muni de ses documents de bord, aux services compétents.

Cette présentation donne à l'Administration de l'aviation civile l'opportunité de vérifier les documents permettant de constater le maintien de l'aptitude au vol et de faire d'éventuels sondages techniques sur l'aéronef. Cette présentation peut donc comporter le démontage et la mise à nu de tout ou partie de l'aéronef et l'Administration de l'aviation civile peut exiger, dans tous les cas où il y a compatibilité entre le cycle de renouvellement et le cycle d'entretien, qu'il y ait concordance entre ces présentations et certaines visites d'inspection.

(c) Toutefois, lorsque les services compétents ont une connaissance suffisante de l'aéronef et de son état de navigabilité, l'Administration de l'aviation civile peut dispenser la présentation de l'aéronef aux services compétents ; les documents de bord doivent néanmoins être présentés.

(d) Si l'aéronef et ses documents de bord ont été présentés dans le mois précédant la date de péremption du certificat de navigabilité, et si aucune cause justifiant la suspension ou le retrait n'a été constatée, le certificat de navigabilité est renouvelé pour une durée correspondant à la période retenue pour les présentations, à compter de la date de péremption.

(c) Si la présentation est effectuée en dehors de la période indiquée à l'alinéa précédent, la validité du certificat est reconduite pour une durée équivalente à compter de la date de présentation.

CDN.1.C.025 Responsabilités du propriétaire locataire en matière d'entretien et de navigabilité de son aéronef.

(a) Pour l'entretien d'un aéronef, il convient de bien distinguer, d'une part, la gestion du maintien de la navigabilité et d'autre part, la réalisation des travaux sur l'aéronef et ses équipements. La gestion du maintien de la navigabilité est en particulier constituée de toutes les actions nécessaires à la gestion des travaux d'entretien à réaliser sur l'aéronef et ses équipements.

(b) Tous les avions et hélicoptères, qu'ils soient exploités par un exploitant de transport public ou par un exploitant privé, doivent être continuellement entretenus suivant un programme approuvé et par des organismes d'entretien agréés par l'Administration de l'aviation civile pour les opérations d'entretien. Par ailleurs, la gestion du maintien de la navigabilité doit aussi être effectuée par un organisme agréé à cet effet, un même organisme pouvant détenir les deux agréments. Dans ces conditions, la durée du cycle de renouvellement du certificat de navigabilité est de un (01) an. Toutefois elle peut être réduite si l'Administration de l'aviation civile estime que l'état de l'aéronef et les conditions dans lesquelles il doit être exploité et entretenu l'exigent.

(c) Les conditions d'agrément des organismes autorisés à effectuer des opérations d'entretien sur les aéronefs sont définies dans l'arrêté relatif aux organismes de maintenance. Les conditions d'agrément des organismes autorisés à effectuer la gestion de navigabilité sont définies dans l'arrêté relatif à l'exploitation technique des aéronefs sous-partie maintenance.

(d) L'Administration de l'aviation civile agrée un atelier d'entretien ou un organisme chargé de la gestion de la navigabilité, ou accepte l'agrément délivré par une autre autorité dans les conditions définies au point (c) ci-dessus.

(e) Pour les autres aéronefs qui possèdent un certificat de navigabilité normal (ballon, planeur, montgolfière..) ainsi que pour les aéronefs possédant un certificat de navigabilité spécial ou restreint, le cycle de renouvellement du certificat de navigabilité est de un (01) an.

(d) Le propriétaire d'un aéronef est responsable du maintien de l'aptitude au vol de son aéronef. En cas de location, la responsabilité du propriétaire et celle du locataire exploitant sont fixées conformément au Code de l'aviation civile. C'est ainsi que le locataire exploitant devient responsable du maintien de l'aptitude au vol de l'aéronef dès lors que son nom est inscrit au verso du Certificat d'immatriculation de l'aéronef.

(e) Le concept d'aptitude au vol est précisé au paragraphe CDN.1.C .015 ci-dessus. Quant à l'entretien, il comprend la réalisation, par des personnes compétentes de l'organisme agréé, des opérations suivantes:

1. l'application du programme d'entretien accepté par l'Administration de l'aviation civile ;
2. la correction des défectuosités ;
3. l'exécution des modifications et des réparations ;
4. l'application des consignes de navigabilité.

Les vérifications normalement effectuées avant le vol par le pilote ne sont pas considérées comme des opérations d'entretien, mais la visite journalière est une opération d'entretien qui doit donc, à ce titre, être effectuée par un atelier agréé

(f) Le propriétaire ou locataire doit :

1. signaler à l'Administration de l'aviation civile la dénonciation de la déclaration d'entretien (voir paragraphe 2.E.005) par l'un ou l'autre des signataires.

2. certifier conformes les informations contenues dans la deuxième partie de la présente annexe (rapport de visite)

3. avoir pris connaissance des règlements pertinents relatifs aux CDN,à la navigabilité et à la Licence de Station d'Aéronef (licence radio), ainsi que de la documentation associée

4. avoir pris connaissance du programme d'entretien

5. signaler à l'Organisme d'entretien tous travaux effectués en dehors de l'Organisme d'entretien par nécessité

6. signaler sur le carnet de route tous défauts rencontrés en exploitation

7. signaler à l'Organisme d'entretien et au gestionnaire du maintien de la navigabilité et à l'Administration de l'aviation civile la vente de l'aéronef.

8. notifier sous trois (03) jours à l'Administration de l'aviation civile, à l'Organisme d'entretien et au gestionnaire de la navigabilité tout incident ou accident conformément à la réglementation en vigueur.

CDN.1.C.030 : Responsabilités de l'organisme chargé de la gestion du maintien de la navigabilité

L'organisme chargé de la gestion de la navigabilité doit :

(a) respecter les conditions de maintien de l'aptitude au vol et du maintien de la navigabilité ;

(b) veiller à ce que l'Organisme d'entretien soit bien agréé pour les tâches d'entretien qu'il réalise et qu'il applique bien le programme d'entretien accepté par l'Administration de l'aviation civile ;

(c) faire effectuer les opérations d'entretien programmées et issues de ce programme d'entretien par un atelier agréé, lui faire appliquer les CN (Consignes de Navigabilité) et lui faire corriger les défauts découverts ou signalés

(d) réaliser la gestion des visites programmées, des éléments à potentiel, des éléments à vie limite, des CN, et informer le propriétaire des échéances ;

(e) veiller à la bonne tenue des documents de l'aéronef ;

(f) présenter l'aéronef à l'organisme agréé d'entretien aux échéances prévues dans le programme d'entretien approuvé ;

(g) présenter l'aéronef à l'Organisme agréé d'entretien sur demande expresse de ce dernier ;

(h) veiller à ce que l'atelier agréé enregistre sur les documents appropriés les travaux effectués ;

(i) veiller à ce que l'atelier agréé constitue et archive les dossiers de travaux ;

(j) veiller à ce que l'atelier soit effectivement agréé pour le type de tâches de maintenance et le type d'aéronef correspondant ; à défaut elles doivent être sous-traitées à des ateliers agréés ;

(k) veiller à ce que toutes les modifications et/ou réparations appliquées sur l'aéronef aient fait l'objet d'une approbation par l'Administration de l'aviation civile ;

(l) signaler à l'Administration de l'aviation civile tout refus du propriétaire de présenter l'aéronef à une échéance ;

(m) signaler à l'Administration de l'aviation civile toute modification des conditions d'entretien ;

(n) procéder à la présentation de l'aéronef en vue du renouvellement du CDN (sauf si l'Organisme d'entretien est mandaté par le propriétaire pour assurer cette présentation)

(o) informer le propriétaire et l'Administration de l'aviation civile de tout incident survenu ou rencontré sur l'aéronef en cours de visite d'entretien que l'atelier agréé aura mentionné.

CDN.1.C.035 : Autres dispositions

(a) En dehors des cas prévus au chapitre précédent, l'Administration de l'aviation civile peut à tout moment requérir une présentation de l'aéronef et de ses documents dans le cadre de sa mission de surveillance de l'ensemble des aéronefs civils.

(b) Les aéronefs doivent subir une pesée suivant la fréquence ci-après :

- cinq (05) ans pour les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure ou égale à 5700Kg ;
- quatre (04) ans pour les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5700Kg ;

(c) La validité du laissez-passer, qui est toujours limitée dans le temps, est précisée dans le texte du laissez-passer.

Elle ne peut en aucun cas dépasser la durée de validité des certificats de navigabilité individuels.

(d) La délivrance du certificat de navigabilité (CDN) d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation d'un autre Etat contractant et ayant un CDN en cours de validité est faite sur la base d'une certification dudit aéronef.

(e) Aucun aéronef immatriculé au Burkina Faso ayant subi des dommages pouvant altérer sa navigabilité ne sera autorisé à reprendre ses vols qu'après sa remise en état de navigabilité conformément à la réglementation en vigueur.

(f) Aucun aéronef étranger ayant subi des dommages sur le territoire du Burkina Faso ne sera autorisé à reprendre ses vols qu'après sa remise en état de navigabilité conformément à la réglementation en vigueur de son Etat d'immatriculation.

Agence Nationale de l'Aviation Civile

PARTIE 2

Procédures de délivrance et de renouvellement des certificats de navigabilité

CHAPITRE D : GENERALITES

CDN.2.D.005 : Objet

(a) Cette partie a pour objet d'exposer les procédures de délivrance et de renouvellement des CDN des avions et hélicoptères immatriculés au Burkina Faso et exploités par un exploitant de transport public ou en aviation générale.

(b) Cette partie apporte également des informations complémentaires sur l'interprétation et l'application de ces textes mais ne comporte pas d'exigence réglementaire ; ces dernières sont toutes spécifiées dans la partie 1 de ce document.

(c) L'annexe 4 contient des exemples dont l'Administration de l'aviation civile pourra s'inspirer pour le renouvellement des certificats de navigabilité des planeurs, des ballons et des montgolfières.

CDN.2.D.010 : Responsabilité du propriétaire ou du locataire

(a) Comme précisé au paragraphe CDN1.C.025 de la partie 1 de la présente annexe, la responsabilité du maintien de l'aptitude au vol d'un aéronef incombe au propriétaire ou au locataire inscrit au certificat d'immatriculation.

(b) Le propriétaire ou le locataire d'un aéronef immatriculé au Burkina Faso doit répondre aux dispositions réglementaires définies par l'arrêté relatif aux conditions d'immatriculation, nationalité et propriété des aéronefs civils.

CHAPITRE E : CADRE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DE LA NAVIGABILITE

CDN.2.E.005 : Déclaration d'entretien

(a) Tout aéronef fait l'objet d'une déclaration d'entretien conforme à l'annexe 1 rédigée et signée par le propriétaire/locataire (appelé postulant) et l'Organisme d'entretien agréé.

(b) Cette déclaration d'entretien n'est pas nécessaire pour les aéronefs exploités par un exploitant de transport public dont le manuel de maintenance précise tous ces éléments.

(c) Les organismes qui assurent l'entretien et la gestion du maintien de la navigabilité de l'appareil sont précisés sur cette déclaration.

(d) La déclaration d'entretien est soumise à l'accord de l'Administration de l'aviation civile qui appose son visa et son tampon dans la case "accord des conditions d'entretien**".**

(e) La déclaration d'entretien a pour but de définir les responsabilités respectives en matière d'entretien liant le propriétaire (ou le locataire) de l'aéronef d'une part à l'organisme agréé chargé de réaliser l'entretien et d'autre part à l'organisme agréé chargé d'assurer la gestion du maintien de la navigabilité. Ce document permet à l'Autorité de s'assurer que le propriétaire a pris toutes les dispositions nécessaires pour que l'entretien et la gestion du maintien de navigabilité de son aéronef soient effectués par des organismes dûment agréés à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

(f) Une déclaration d'entretien conforme à l'appendice 1 doit être rédigée pour chaque aéronef exploité en aviation générale**.**

(g) Après vérification des informations portées sur ce document (notamment les coordonnées du propriétaire/locataire/exploitant, de l'atelier, du gestionnaire du maintien de la navigabilité, du programme d'entretien approuvé, présence des visas), l' l'Administration de l'aviation civile vise dans la case « accord des conditions d'entretien » ou sinon motive son refus.

(h) La déclaration d'entretien peut servir de base à la constitution d'un contrat liant le propriétaire, l'organisme d'entretien et le gestionnaire du maintien de la navigabilité.

CDN.2.E.010 : Utilisation de la déclaration d'entretien

(a) La déclaration d'entretien est complétée par :

1. les informations relatives à l'aéronef qui doivent être celles figurant sur le certificat de navigabilité
2. les informations relatives au propriétaire/locataire qui doivent être celles figurant sur le certificat d'immatriculation. Dans le cas de multipropriété, seul le propriétaire principal est inscrit.

(b) Après visa de l'Administration de l'aviation civile dans la case « accord des conditions d'entretien », et afin d'informer les organismes chargés de l'entretien et du suivi de navigabilité, une photocopie de la déclaration d'entretien doit être placée à la fin du carnet de route.

(c) La déclaration d'entretien lie les différents signataires ; elle peut être dénoncée par l'un des signataires et principalement en cas de changement d'atelier ou de gestionnaire du maintien de la navigabilité ou en cas de vente de l'aéronef.

(d) La dénonciation de la déclaration d'entretien est portée à la connaissance de l'Administration de l'aviation civile par le propriétaire (ou éventuellement par l'organisme d'entretien ou le gestionnaire du maintien de la navigabilité). Le propriétaire a un (01) mois pour présenter une nouvelle déclaration d'entretien à l'Administration de l'aviation civile.

CHAPITRE F : CERTIFICAT DE NAVIGABILITE

CDN.2.F.005 : Interruption de la validité du CDN

L'interruption de la validité du CDN n'est effective que dans les cas de suspension et de retrait suivants:

(a) Suspension par notification écrite au propriétaire ou à l'exploitant par l'Administration de l'aviation civile lorsqu'il est constaté que l'aéronef a été utilisé alors qu'il ne répond plus aux conditions réglementaires relatives au maintien de la navigabilité. La suspension de la validité est la conséquence de faits graves ou répétés. La notification écrite est aussi utilisée lorsque les services compétents ne sont plus en mesure de connaître les conditions de navigabilité faute d'informations de la part du propriétaire ou de l'exploitant. La notification écrite sera suivie de l'apposition du symbole R sur le CDN dès que l'Administration de l'aviation civile aura accès à ce CDN

(b) Suspension par apposition du symbole R sur le CDN par l'Autorité.

(c) Retrait du CDN.

CDN.2.F.010 : Rétablissement de la validité

(a) Toute demande de rétablissement de la validité doit suivre la même procédure que celle utilisée pour la demande de renouvellement indiquée au chapitre G suivant. La demande doit être accompagnée des pièces nécessaires en fonction de l'origine de l'interruption de la validité du CDN (notamment le dossier de réparation si accidenté, la nouvelle déclaration d'entretien si changement de cadre d'entretien).

(b) Lorsque le CDN a été suspendu, ou que le CDN est périmé depuis plus de six (06) mois, le rétablissement de la validité ou l'apposition d'une nouvelle date de péremption demande un contrôle particulier. Dans ce cas, l'Administration de l'aviation civile procède à un examen technique de l'aéronef comparable à celui qu'elle réalise lors de la délivrance du premier CDN.

(c) Le rapport de visite accompagné des pièces nécessaires permettant d'apprécier le contexte du rétablissement de la validité du CDN et les mesures prises telles que la cause de l'interruption des vols, les conditions de stockage et de déstockage (plus particulièrement pour l'installation motrice), la définition et la justification des travaux, les dossiers de réparation et/ou de modification approuvés, sont analysés par l'Administration de l'aviation civile en vue du rétablissement de la validité du CDN.

CDN.2.F.015 : Cycle de renouvellement

(a) Les modalités du renouvellement de la validité du CDN et la durée de cette validité doivent être établies en accord avec les modalités définies au chapitre G ci-dessous. Il est rappelé que le cycle normal de renouvellement est de un (01) an.

(b) En fonction de la situation de l'aéronef un Certificat de limitation de nuisance et/ou une Licence de station d'aéronef est délivré ou réédité. Dans ce cas, le renouvellement de la validité du CDN ne sera effectué qu'après réception du (des) dit(s) document (s).

(c) Par ailleurs, tout renouvellement amenant à une observation de niveau 1 ou à au moins 2 observations de niveau 2, telles que définies au paragraphe CDN.2.G.005, autorise l'inspecteur à réduire ce cycle de renouvellement à six (06) mois ou moins.

CDN.2.F.020 : Réduction du cycle de renouvellement

Dans le cas où des anomalies sont relevées concernant l'état de l'aéronef ou mettant en cause les conditions d'entretien ou de gestion du maintien de la navigabilité, la durée du cycle de renouvellement peut être réduite à six (06) mois ou moins. Cette situation correspond notamment aux cas suivants :

(a) lors de la mise en service d'un aéronef, ou de la délivrance de son premier CDN, les conditions d'entretien définies ne couvrent pas la durée du cycle prévu de renouvellement du CDN, ou si

(b) lors du renouvellement du CDN, il a été mis en évidence un non respect des conditions d'entretien prévues pour le cycle écoulé ou des obligations de présentation à l'Administration de l'aviation civile, ou

(c) en dehors d'une intervention prévue sur le CDN, si la situation indiquée au paragraphe (b) ci-dessus a été constatée à l'occasion d'un sondage. Ce cas se traduit par une réduction du cycle voire la suspension du CDN par mise en situation R s'il est établi que les actions correctives nécessaires ne sont pas entreprises dans les délais requis. Le motif de la suspension est porté sur le carnet de route par l'Administration de l'aviation civile.

CDN.2.F.025 : Suite de CDN

Lorsque toutes les cases du verso de l'original du CDN sont remplies, un document dénommé « suite de CDN » doit être demandé par le propriétaire à l'Administration de l'aviation civile. Le modèle de correspondance en annexe 3 peut être utilisé.

CHAPITRE G : PROCEDURES DE RENOUVELLEMENT PAR L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE

CDN.2.G.005 : OBSERVATIONS

(a) Les procédures suivies par l'Administration de l'aviation civile pour le renouvellement des CDN sont décrites ci-dessous dans l'ordre chronologique. Il est utilisé la notion d'observation de niveau 1et 2 qui constituent des non conformités définies comme suit:

1. ***Observation de niveau 1*** : Toute constatation qui met en cause la navigabilité de l'aéronef ou de ses équipements. Il s'agit notamment :

- de la modification non approuvée ;
- de la durée d'utilisation des pièces à vie limite non respectée ;
- des consignes de navigabilité non appliquées ;
- de la non remise en état de l'aéronef conformément à la réglementation suite à un incident ou à un accident ;
- de l'entretien non conforme au programme d'entretien approuvé ;
- de l'absence d'informations sur l'état de navigabilité ;
- du refus du propriétaire ou de l'exploitant d'accepter que l'Administration de l'aviation civile effectue un sondage sur son aéronef.

2. ***Observation de niveau 2*** : Toute constatation sur l'aéronef ou toute non conformité des organismes d'entretien ou organismes chargés de la gestion du maintien de la navigabilité par rapport au référentiel qui a servi de base à leur agrément qui, sans remettre en cause la navigabilité de l'aéronef ou de ses équipements, peut affecter soit la navigabilité de l'aéronef et de ses équipements soit la qualité de l'entretien ou du suivi de navigabilité pratiqué.

(b) L'Administration de l'aviation civile peut faire des remarques à l'exploitant dans le but de lui apporter des précisions et des informations.

Tout décalage entre la documentation du constructeur de l'aéronef (manuel ou programme d'entretien), de l'Administration de l'aviation civile (Consigne de Navigabilité, fiche de navigabilité ou de caractéristiques techniques) avec les documents du postulant est une observation de niveau 2 et son application sur l'aéronef est une observation de niveau 1.

Si le programme d'entretien présenté n'est pas conforme au programme constructeur, celui-ci sera transmis à l'Administration de l'aviation civile avec l'ensemble des documents justifiant les différences.

CDN.2.G.010 : Demande de renouvellement - Rapport de visite - Partie réservée au demandeur

(a) La demande de renouvellement est la première page des rapports de visite (appendice 4).Toute demande de renouvellement ne peut être recevable que signée soit :

1. par le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation (en cas de multipropriété, la demande devra être signée de l'ensemble des propriétaires inscrits au certificat d'immatriculation),

2. par le locataire inscrit au verso du certificat d'immatriculation,

3. par une personne ou organisme dûment mandaté et pouvant en apporter la preuve (dans ce cas l'original du mandat devra être fourni et sera conservé par l'Administration de l'aviation civile). Les déclarations d'entretien conformes à l'appendice 1 valent mandat si cela est précisé.

Ce ou ces signataires sont désignés ci-après " le demandeur "

(b) Il appartient au demandeur de prévoir en liaison avec l'Administration de l'aviation civile, la date la plus propice pour effectuer le renouvellement de la validité du CDN en tenant compte de la latitude maximale d'anticipation d'un (01) mois décrite aux paragraphes ci-après.

(c) Il est souhaitable que l'examen de l'aéronef par l'Administration de l'aviation civile pour renouveler le CDN soit réalisé par anticipation afin d'offrir plus de souplesse et éviter le risque de dépasser la date de péremption. L'anticipation maximale est de 1 mois par rapport à la date de péremption.

(d) Si le renouvellement est anticipé d'une valeur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la date de péremption est limitée à la valeur du cycle augmentée d'un (01) mois.

(e) La partie réservée au demandeur doit être remplie, et l'ensemble des pièces justificatives demandées doivent être préparées.

(f) La " demande de renouvellement du CDN " doit être envoyée au moins 15 jours avant la date souhaitée de renouvellement; et le rapport complet renseigné et accompagné des pièces justificatives et documents demandés doit être remis à l'inspecteur de l'Administration de l'aviation civile lors de sa visite de renouvellement.

CDN.2.G.015 : Etude de la demande de renouvellement

(a) A la réception de la demande de renouvellement, il sera convenu d'une date en vue de l'étude du rapport de visite (document qui retrace la situation administrative et technique d'un aéronef), des documents associés et des inspections par sondages de l'aéronef.

(b) Si la gestion du maintien de la navigabilité est effectuée sur support informatique ou autre support reprenant l'ensemble des informations demandées dans l'un des rapports de visite. Ces données imprimées peuvent être transmises ou présentées à la place du rapport de visite. La demande de renouvellement du CDN reste obligatoire.

CDN.2.G.020 : Inspection de l'aéronef

(a) Date de l'inspection

1. L'aéronef doit être visible au moment du renouvellement du CDN, accompagné de ses documents et de son dossier d'entretien (sauf dans les cas du paragraphe (c) ci dessous).

   L'aéronef, portes de visites et capotages ouverts, doit être présenté à l'Administration de l'aviation civile par le gestionnaire du maintien de navigabilité dans un atelier en présence d'une personne de cet atelier habilitée APRS.

2. Il appartient au demandeur de prévoir en liaison avec l'Administration de l'aviation civile la date la plus propice pour effectuer le renouvellement du CDN en tenant compte de la latitude d'anticipation d'un (01) mois. Le récapitulatif des informations nécessaires pour la visite de renouvellement du CDN est décrit dans l'appendice 2.
3. Lorsqu'il y a compatibilité entre le cycle de renouvellement du CDN et le cycle d'entretien, compte tenu de la latitude d'anticipation, la visite de renouvellement est faite, de préférence, à l'issue ou en cours d'une visite d'entretien. Dans le cas où la visite de renouvellement est effectuée en cours d'une visite d'entretien, les anomalies relevées au cours de cette inspection sont reportées par l'organisme d'entretien sur la fiche de travaux supplémentaires du dossier de travail en cours (l'exploitant doit donner son accord pour la réalisation de ces travaux supplémentaires).

4. La présentation de l'aéronef peut toutefois être évitée au moment du renouvellement de son CDN si une inspection a été effectuée à l'occasion d'un sondage pratiqué par un représentant de l'Administration de l'aviation civile, dans les six (06) mois précédents. Dans cette hypothèse, le renouvellement de la validité du CDN peut s'effectuer sans visite de l'aéronef, sur présentation du dossier de l'aéronef et de ses documents de bord au représentant de l'Administration de l'aviation civile.

(b) Méthode d'inspection des aéronefs

1. L'Administration de l'aviation civile vérifie les documents attestant de l'état de navigabilité et réalise des sondages techniques sur l'aéronef qui consistent en un examen d'une partie ou d'un élément d'un aéronef, et peuvent aussi porter sur un thème d'entretien (vérification de l'approbation des modifications/réparations, application des CN, vérification d'un dossier de travail).
2. Si des non conformités sont constatées, elles sont consignées dans la partie «sondage et conclusion » du rapport de visite.
3. Si l'inspecteur ne constate pas de non conformité de niveau 1 à l'issue de l'inspection, il procède au renouvellement du CDN.
4. Conformément au Code de l'aviation civile, seul le propriétaire, ou l'exploitant inscrit au verso du certificat d'immatriculation garde la responsabilité de l'aptitude au vol de son aéronef. Par conséquent, l'inspecteur de l'Administration de l'aviation civile, en renouvelant le certificat de navigabilité ne peut être tenu responsable de la non aptitude au vol, car des sondages sur l'aéronef ne permettent pas d'avoir une vue exhaustive de l'aptitude au vol d'un aéronef. C'est pourquoi le CDN peut parfois être renouvelé alors que la visite d'entretien au cours de laquelle le renouvellement a lieu n'est pas terminée et n'a pas encore donné lieu à l'APRS correspondante.

CDN.2.G.025 : Résultat de la visite

(a) Lors des renouvellements de CDN, des sondages sont effectués, et le rapport de visite doit être systématiquement complété par l'inspecteur.

(b) Toute constatation conduisant à une non-conformité de niveau 1 interdit le renouvellement du CDN et entraîne la réduction de la validité du CDN à une durée de six (06) mois après correction de la non-conformité de niveau 1.

(c) Toute constatation conduisant à au moins 2 non-conformités de niveau 2 peut entraîner immédiatement la réduction du cycle du CDN à une durée égale ou inférieure à six (06) mois après correction de ces non-conformités de niveau 2.

(d) Si des non conformités de niveau 1 ou 2 sont enregistrées par l'inspecteur, la partie conclusion du rapport de visite citant ces non conformités est envoyée à l'organisme d'entretien, au responsable de la gestion du maintien de la navigabilité et au propriétaire de l'aéronef. Le délai de réponse des actions correctives rentre dans le processus normal de surveillance des organismes d'entretien et des structures agréées pour gérer le maintien de la navigabilité et les éventuels écarts constatés sont traités selon le type d'agrément que possèdent ces 2 catégories d'organismes agréés.

(e) Le cycle de un (01) an peut de nouveau être obtenu si le rapport de la visite de renouvellement suivante ne montre plus aucune non conformité de niveau 1 et au plus une non-conformité de niveau 2.

CDN.2.G.030 : Facturation du renouvellement du CDN

Les conditions financières associées à la délivrance et au renouvellement du CDN sont fixées par l'Administration de l'aviation civile.

CDN.2.G.035 : Présentation hors échéance de renouvellement du CDN

Entre deux renouvellements du CDN, l'Administration de l'aviation civile peut exiger la présentation de l'aéronef et/ou de ses documents.

APPENDICE 1 DECLARATION D'ENTRETIEN POUR LES AVIONS/HELICOPTERES EXPLOITES EN AVIATION GENERALE

Cette déclaration est à adresser à l'Autorité après visa, en placer une copie dans le carnet de route.

Accord des conditions d'entretien et de gestion de la navigabilité
Nom de l'Inspecteur :
Visa :

Elle concerne l'aéronef immatriculé : _____

Modèle/Type: _____

N° de série: _____

Je déclare, agissant conformément au certificat d'immatriculation en qualité de :

□ (1) propriétaire ou □ locataire

Nom ou Raison Sociale (R/S) : _____

Adresse : _____

□ Confier la gestion du maintien de la navigabilité à un organisme agréé

□ Réaliser soi-même la gestion du maintien de la navigabilité

Nom ou R/S

Adresse

No d'agrément

□ Confier l'entretien de cet aéronef à un Organisme d'entretien agréé

Nom ou R/S :

Adresse :

N° agrément :

□ Mandate le gestionnaire du maintien de la navigabilité pour la présentation de l'aéronef en vue du renouvellement de son CDN (La facture correspondante reste adressée au propriétaire / à l'exploitant).

Intitulé du programme d'entretien _____

Edition _____ Amendement _____Accepté le_____ et tout amendement ultérieur accepté.

(1) Cocher la case appropriée

Lu et Approuvé Organisme d'entretien		Lu et Approuvé Organisme chargé de la gestion de la navigabilité

Nom et signature du propriétaire/locataire

Réservé à l'Autorité :

Observations : _____

Fait à :_____ le :_____

APPENDICE 2 INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES RAPPORTS DE VISITE

N°	Document	Remarque (contrôles à effectuer par l'Autorité)
1	Renseignement initial du rapport de visite d'aéronef des annexes 4 transmis par le postulant. Pour les avions et hélicoptères remplir les paragraphes 1 et 2 Pour les planeurs (annexe 4-2) remplir les paragraphes 1et 2. Pour les ballons/montgolfières (annexe 4-3) remplir les paragraphes 1, 2, 4 et 5. Envoyer copie de l'ensemble des documents demandés au paragraphe 3.	L'Autorité doit avoir reçu au moins 15 jours avant la date souhaitée d'intervention la demande, objet du paragraphe 1 des annexes. Les autres éléments requis sont à présenter le jour de l'inspection (voir chap. 9).
2	Certificat d'Immatriculation, Licence de Station d'Aéronef.	Informations exactes et à jour
3	Déclaration d'entretien	Les informations doivent être valides et respectées
4	Carnet de Route	Correctement renseigné, avec le dernier vol enregistré et les heures/atterrissages/cycles arrêtés au dernier vol
5	CDN, CLN	Vérification et si nécessaire, une suite de CDN a été demandée à l'Autorité par le propriétaire
6	Rapport de pesée, liste des équipements installés	Non périmé et conforme à cette liste
7	Programme d'inspection/manuel d'entretien	A jour par rapport à la documentation constructeur et approuvé par l'Autorité (vérifier le bon amendement)
8	Réalisation des visites programmées et des travaux reportés	Entretien de l'aéronef conforme au contenu du programme d'entretien
9	Consignes de Navigabilité (cellule, hélices, moteur, équipements)	Analyse du standard et de l'application avant la date butée
10	Livret Aéronef	Avec les heures/atterrissages/cycles arrêtés à la dernière visite d'entretien depuis neuf et/ou depuis dernier grand entretien. Nombre d'heures/atterrissages/cycles, cohérence avec le programme d'entretien approuvé

11	Livret(s) Moteur(s) Fiche(s) hélice(s)	Idem
12	Eléments à potentiel Eléments à vie limite	Eléments entretenus conformément au contenu du programme d'entretien; désignation de l'élément (P/N), N° série, date de pose, potentiel ou vie limite, durée restante
13	Dossiers de travaux	APRS, les « Form 1 » des éléments remplacés ou révisés, et le rapport du vol de contrôle si requis
14	Dossiers de modifications et de réparations	Dossiers approuvés et les réparations/modifications doivent avoir été réalisées par un atelier agréé
15	Autorisations exceptionnelles éventuelles	Acceptées par l'Autorité
17	Incidents et accidents	Enregistrés
18	Documentation constructeur et de l'autorité	Vérifier que les sondages effectués lors du renouvellement montrent qu'elle est à jour
20	Manuel de vol puis visite cabine et extérieure de l'aéronef	Approuvé, à jour, et personnalisé, suppléments inclus
21 Inspections techniques sur l'aéronef par sondages Voir les indications au paragraphe récapitulatif des sondages		

APPENDICE 3 FEUILLE DE CORRESPONDANCE PROPRIETAIRE/LOCATAIRE/EXPLOITANT AVEC L'AUTORITE

Nom/adresse/qualité/	Adresse de l'Autorité

Catégorie d'aéronef/ Immatriculation	Type, modèle et No de série

1 Je vous informe de **la rupture de mon contrat d'entretien** et par conséquent l'actuelle déclaration d'entretien est caduque depuis le _____. Je vous joins la nouvelle que je soumets à votre accord.

2 Je vous informe que je suis le **nouveau propriétaire/locataire** (rayer la mention inutile) de cet aéronef. Je vous joins la copie du nouveau Certificat d'Immatriculation et une déclaration d'entretien que je soumets à votre accord.

3 Je vous informe de la **vente de mon aéronef** et je vous joins la copie de l'acte de vente.

4 Veuillez trouver ci-joint, suite à des modifications intervenues sur les données de la déclaration d'entretien une nouvelle déclaration d'entretien que je soumets à votre accord.

5 Je vous notifie **l'incident/accident** (rayer la mention inutile) survenu le _____
à mon aéronef. _____
L'aéronef est visible dans les locaux de (lieu et adresse) _____

6 Je vous passe commande **d'une suite de CDN** à me fournir lors du prochain renouvellement. Je vous joins une copie recto verso du CDN actuel complet.

7 Je vous passe commande **d'un Carnet de Route/Livret Aéronef/Livret Moteur** (rayer les mentions inutiles) en remplacement de l'actuel complet que je vous joins (l'original du document initial doit obligatoirement être présenté à l'Autorité pour la délivrance d'une suite).

8 Je vous passe commande **d'un duplicata** pour un CDN/CLN/Carnet de Route/Livret Aéronef/Livret Moteur (rayer les mentions inutiles). Je vous joins l'original de la déclaration de perte ou de vol

9 Je vous demande de bien vouloir me délivrer **la Licence de Station d'Aéronef** de mon appareil (1). Je vous joins l'attestation correspondante de conformité de la station radioélectrique de bord renseignée par l'atelier radio agréé.

10 Autre information ou demande :

Date :

Lieu : signature :

(1) Cette licence de Station d'Aéronef peut être délivrée par les Autorités de l'aviation civile par délégation des autorités de télécommunications

APPENDICE 4 RAPPORT DE VISITE D'AERONEF

Annexe 4-1 : Rapport de visite d'aéronef pour avion, hélicoptère

Annexe 4-2 : Rapport de visite planeur donné à titre indicatif

Annexe 4-3 : Rapport de visite ballon, montgolfière donné à titre indicatif

Remarques :

Les pages pour lesquelles l'aéronef n'est pas concerné ne sont ni à remplir ni à joindre au rapport.
La partie 1 : demande de renouvellement, sera envoyée à l'Autorité afin de convenir d'une date, et les parties suivantes peuvent être remises à l'autorité au moment du renouvellement du CDN

Si la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs est effectuée sur support informatique reprenant l'ensemble des informations demandées dans l'un des rapports de visite objet de l'annexe 4, ces données imprimées pourront être transmises ou présentées à la place du rapport de visite. La demande de renouvellement du CDN (page 1 du rapport de visite) reste dans tous les cas obligatoire.

Les parties 1 à 4 de l'annexe 4.1 sont remplies par le postulant et les parties 5 et 6 par l'Autorité.
Les parties 1 et 2 de l'annexe 4.2 sont remplies par le postulant et les parties 3 et 4 par l'Autorité.
Les parties 1 à 5 de l'annexe 4.3 sont remplies par le postulant et les parties 6 et 7 par l'Autorité.

Sauf accord de l'Autorité, l'aéronef devra être présenté par le gestionnaire du maintien de la navigabilité dans les installations de l'atelier chargé d'assurer la maintenance de cet aéronef

Le contrôle effectué par l'Autorité consiste à vérifier

- Que les informations du déclarant sont conformes aux informations connues de l'Autorité (date d'approbation du programme d'entretien, date de péremption du CDN, nom du propriétaire, locataire)
- Et que les informations sont conformes à la réalité de l'aéronef présenté
- Tous les points qui auront fait l'objet d'un sondage (dossier de travail, inspections par sondage de l'aéronef et/ou de ses moteurs et/ou équipements)

Les vérifications de la documentation, des dossiers de travaux ainsi que les sondages techniques réalisés sur les aéronefs obéissent aux mêmes principes que ce soit pour un avion/hélicoptère (annexe 4.1) que pour les planeurs (annexe 4.2) ou pour les ballons/montgolfières (annexe 4.3).

Ces principes et guides, en particulier ceux développés dans la partie récapitulative des sondages effectués sont applicables aux planeurs, ballons et montgolfières en les adaptant aux spécificités de ces derniers.

Pour éviter des répétitions, ces guides n'ont été précisés que dans l'annexe 4-1 (avion et hélicoptère)

Rapport de Visite d'aéronef

Annexe 4-1 Avions / Hélicoptères

1 - Demande de renouvellement du CDN

Immatriculation : **XT-** |___|___|___|

Demandeur : .....

Adresse .....

.....

Téléphone : .....

Fax : .....

Qualité (1) : ☐ Propriétaire* ☐ Locataire* ☐ Atelier ☐ Gestionnaire de la navigabilité

*Inscrit au certificat d'immatriculation

Propriétaire : .....

Organisme d'entretien et numéro d'agrément:

Organisme chargé du suivi de navigabilité et numéro d'agrément .....

Déclaration d'entretien modèles Annexes 1 : Accord de l'autorité le : .....

Lieu de la visite : .....

Date souhaitée : .....

Le demandeur soussigné déclare :

- Avoir vérifié qu'une demande de suite de CDN a (le cas échéant) été formulée ;
- Etre mandaté (le cas échéant) par le propriétaire ou locataire pour demander cette intervention et pouvoir en fournir la preuve ;
- Se conformer à ce document et à la documentation pertinente de l'autorité ;
- Exacts les renseignements fournis dans ce rapport.

Les honoraires de l'autorité sont à la charge :

Nom : .....

Adresse complète : .....

.

Fait à : ..... . Le : .....

Signature du demandeur :

Remarque : Les pages du présent rapport de visite pour lesquelles l'aéronef n'est pas concerné, ne sont ni à renseigner ni à joindre.

(1) Rayer les mentions inutiles

BF- A14.02 / RAF 08 – ANAC

2 - Informations générales
Avions et hélicoptères

Immatriculation **: XT-** |___|___|___|

	Contrôle Autorité
1. Type d'aéronef, no de série, et date de fabrication	
• Certificat d'Immatriculation no (vérification avec les informations de l'Autorité)	
• CDN (no et date de péremption)	
• CLN (no et date de péremption) • LSA (no et date de péremption), VFR/ IFR (à cocher) • Manuel de vol : cohérence entre le manuel de vol présenté et l'aéronef, code couleur, limitations des instruments, plaquettes réglementaires et vérification par rapport au manuel de vol, vérification du tableau de bord par rapport au dossier connu de l'Autorité • Liste des équipements associée au manuel de vol (vérifier la concordance entre les équipements sur l'avion et cette liste). Dans cette partie il s'agit de la vérification des dossiers du postulant avec ceux de l'inspecteur Date d'approbation : ……..…… Révision / date : ……	
• Pesée (date, périodicité réglementaire)……..… Masse à vide : …… kg	
• Programme / Manuel d'Entretien : …vérification par rapport au référentiel approuvé, revue annuelle évolution de la doc constructeur ……..…… Edition / révision : …… …… Date : …… Approuvé le : ……..……	

Rappel des périodicités des visites principales définies dans le manuel d'entretien						

3 - Documents à transmettre avec le rapport
(*Attention, on ne transmet pas les dossiers de travaux qui pourront faire l'objet de vérifications par sondages au point 5)*

	Contrôle Autorité
Etat des CN: cellule, moteur, hélices et équipements, vérification des CN dues en recoupant avec les informations connues de l'inspecteur depuis l'origine du type ; il faut lister les CN depuis le début car elles peuvent être répétitives (pas seulement depuis la sortie d'usine), une attention particulière pour les équipements potentiellement installables sur aéronef car le parcours est parfois difficile (faire le point avec les équipements vus sur l'aéronef par l'inspecteur)	
Copie du CI (si évolution depuis la dernière copie fournie*)*	
Copie du rapport de pesée avec inventaire (si évolution depuis la dernière copie fournie)	
Copie de la LSA (+ Annexes & Additifs si évolution depuis la dernière copie fournie)	
Etat des éléments à potentiel (Kardex) et à vie limite ; le manuel d'entretien précise la liste des équipements à potentiel et à vie limite, vérification avec les périodicités déclarées, vérifier qu'il n'y a pas d'oubli sur le Kardex par rapport aux équipements déclarés dans le manuel d'entretien	
Etat des modifications/Réparations. L'Autorité doit vérifier à partir des dossiers dont elle dispose que toutes les modifications/réparations sont bien approuvées et ont été installées par des ateliers agréés	
Etat des dérogations/autorisations exceptionnelles/prorogations, l'Autorité vérifie que ces informations sont cohérentes avec celles contenues dans ses dossiers	

4 - Situation Aéronef

4.1 – *Cellule*: Vérification par rapport au livret aéronef, moteur et carnet de route, vérifier la cohérence de ces informations sur ces documents depuis le dernier renouvellement du CDN

Contrôle Autorité

Heures Totales :		Heures depuis dernière Visite majeure : Grande visite ou équivalent		Cycles Totaux :		

4.2 - *Exécution*

Noter la dernière visite de chaque type effectuée.(Exemple: 50h - 100h -VA - GV ou Check A - C - D ou VP1-VP2) définie dans le programme d'entretien et vérifier par rapport aux informations du dernier alinéa du point 2 par rapport au manuel d'entretien

Date	Atelier et no d'agrément/lieu	Type de visite	Heures totales	Contrôle Autorité
	Vérifier que chaque type de visite a été effectué à temps (pas de dépassement) et que l'atelier est bien agréé pour cette tâche			

4.3 – *Moteurs* (avion équipé de 2 moteurs)	Moteur 1	Moteur 2	Contrôle Autorité
Type moteur			
N° de série			
Date de fabrication et de la dernière Révision Générale			
Heures depuis neuf (Time Since New)			
Cycles depuis neuf (Cycle Since New)			
Heures depuis RG (Time Since Overhaul)	Vérifier les éventuels dépassements		
Cycles depuis RG (Cycle Since Overhaul)	Cohérence avec les informations déclarées dans le manuel d'entretien approuvé		
Heures jusqu'à la prochaine RG			
Temps calendaire depuis dernière RG			
Temps calendaire jusqu'à prochaine RG			
Heures depuis Visite Partie Chaude /Hot Section Inspection			
Heures jusqu'à VPC/HSI (Applicable aux turbo-machines)			
Heures/cycles restants avant 1ère Vie Limite à atteindre (Applicable aux turbo-machines)	Pour l'élément qui arrivera le premier en butée et vérifier que la butée n'est pas dépassée		
Ateliers d'entretien successifs depuis le dernier renouvellement du CDN (nom, intervention et numéro d'agrément)			
Pas de dossiers de travaux, vérifier seulement que l'atelier est bien agréé pour le type d'opération			

4.4 - Hélices/Pales *	**1**	**2**	Contrôle Autorité
Type hélice/pales*			
N° de série			
Type moyeu			
Date de fabrication ou date de la dernière RG			
Heures depuis RG (TSO)			
Temps Calendaire depuis RG			
Temps calendaire jusqu'à prochaine RG			
Heures restant jusqu'à RG			
Régulateur ((type, No de série, Heures/temps depuis neuf ou RG)			

Ateliers d'entretien successifs depuis le dernier renouvellement du CDN (nom, intervention et numéro d'agrément) vérifier le type d'agrément de l'atelier et la cohérence des informations	

- Pour les hélicoptères

4.5 - *Trains*	**Avant** (Nose Landing Gear)	**Principal G** Main Landing Gear1	**Principal D** Main Landing GearG2	**Central 1** (CLG1) **Central 2** (CLG2)	Contrôle Autorité
P/N					
N° de série					
Date de fabrication et de la dernière RG		Vérifier que toutes ces informations sont cohérentes avec celles contenues dans le manuel d'entretien			
Heures depuis neuf (TSN)					
Cycles depuis neuf (CSN)					
Heures depuis RG (TSO)					
Cycles depuis RG (CSO)					
Potentiel entre RG (TBO) Heures ou Cycles restant jusqu'à prochaine RG					
Ateliers d'entretien depuis le dernier renouvellement du CDN (nom, intervention et numéro d'agrément) vérifier l'agrément de l'atelier					

4.6 *Auxiliary Power Unit /Groupe Auxiliaire de Puissance* : à développer sur le même tableau que pour les moteurs mais avec une seule colonne

4.7 *Incidents et accidents* **Préciser les incidents et les accidents qui, depuis le dernier renouvellement de CDN, ont eu un impact sur la navigabilité de l'aéronef**

5 - *Récapitulatif des sondages effectués par l'Autorité*, ces sondages peuvent porter sur les documents présentés par le postulant et/ou sur l'aéronef; par ailleurs l'Autorité peut profiter de ce renouvellement de CDN pour effectuer des sondages sur l'atelier et/ou du gestionnaire du maintien de la navigabilité

L'inspecteur mentionnera de façon précise dans ce qui suit, le sondage effectué pour chaque partie.
Exemple : n° de CN sondée et nature du contrôle (document et/ou inspection physique), n° du SB sondé et nature du contrôle P/N d'une pièce vérifiée et nature du contrôle, n° des CRM contrôlés et nature du contrôle, toute action de contrôle /inspection physique de l'aéronef et ou de ses équipements.

Immat. : **XT-** |___|___|___|	**Sondages effectués / Constats**	Contrôle autorité
Cellule extérieure	L'inspecteur effectue une visite de type « visite prévol » et note ses observations, par exemple: corrosion cellule, fuite de carburant et/ou d'huile, fissures, criques, essais fonctionnels de certains éléments (débattement des gouvernes libre, pas de points durs),	
Cellule intérieure	Cabine conformité par rapport au manuel de vol, état de ceintures, code couleur des instruments (voir éléments relatifs au manuel de vol et développés au point 2) s'agit là de la vérification de l'aéronef	
Moteur(s)	vérification moteur, fuite aux embases, inspection visuelle de l'état extérieur, criques, corrosion.	
Prolongation potentiel moteur	si on est au delà des butées recommandées du constructeur, vérifier qu'il y a une prolongation acceptée	
Trains d'atterrissage	état, inspection visuelle fuite corrosion criques	
CN Cellule - Moteur - Hélice – Equipements *L'expert connaît les*	Par sondage sur les documents et sur l'avion si possible ; il est recommandé de sonder une CN pour la cellule, une pour un équipement et une pour le moteur, l'expert vérifie que la CN a été appliquée, que l'enregistrement a bien eu lieu (le dossier de travail,	
Modifications / Réparations appliquées Données approuvées : Fiche d'approbation de modifications	2 cheminements possibles : l'inspecteur part des dossiers vers la machine, vérification des dossiers de réparations/modifications qui doivent être approuvées, puis suivant possibilité l'inspecteur vérifiera la conformité sur la machine. Le cheminement inverse est aussi possible : l'inspecteur part de la machine, observe qu'il y a eu une	
Equipements à potentiel Désignation (P/N) - S/N - Potentiel restant. (Kardex)	Les mêmes 2 cheminements sont possibles : l'inspecteur peut partir d'un dossier du Kardex, le vérifier (étiquette de navigabilité suiveuse du Type EASA Form 1 ou autre, dossier de travail associé, potentiel du constructeur par rapport au manuel d'entretien) et en final vérifier que l'équipement déclaré est bien celui installé. Ou bien l'inspecteur sélectionne un équipement installé sur l'aéronef et fait le	
Stockage de l'avion/hélicoptère Respect des conditions	Quand l'expert note qu'il y a eu des arrêts significatifs, il vérifie que les recommandations du constructeur en matière de stockage ont	
Incident - Accident grave Depuis dernier renouvellement du CDN.	L'inspecteur vérifiera que l'aéronef a été correctement remis en service suite à tous incidents/accidents intervenus depuis le dernier renouvellement du CDN	
Tenue des Documents Carnet de route / Livrets aéronef &	Correctement tenus, anomalies enregistrées, APRS par atelier agréé, bien préciser le document qui est vérifié	

Dossiers de travaux Dossier de visite relatifs à l'aéronef, aux équipements, aux moteurs et hélices/pales Travaux reportés	Sondages : vérifications de certains dossiers de travaux (vérification du protocole de visite utilisé, par rapport au programme d'entretien), tous les items doivent être visés. En cas de travaux reportés vérifier le bien fondé (accord du gestionnaire du maintien de la navigabilité), répercussions éventuelles sur l'utilisation des équipements (étiquette inop par exemple). Si des	
CRM (Transport aérien uniquement**)**	Vérifier que les dernières complaintes équipages ont bien été prises en compte. Respect de la Liste Minimale d' Equipements et de la	
Documentation Constructeur Disponibilité - Tenue à jour.	Vérifier par sondage que la Documentation constructeur de cet aéronef est bien chez l'atelier ou chez le gestionnaire du maintien de la navigabilité et à jour (index du constructeur)	
Documentation de l'Autorité Disponibilité - Tenue à jour.	Idem	
Configuration de l'aéronef à l'inspection	préciser la configuration : portes et capotage ouverts, avion sur vérins, volets déployés, visite en cours d'exécution ?	

Note : Pour les besoins des paragraphes 2, 3, 4 et 5, l'Autorité doit utiliser la colonne « contrôle Autorité » comme suit

- *Si l'aéronef n'est pas concerné, noter Sans Objet (SO)*

- *Si une case contrôle Autorité comporte une croix, cela signifie qu'aucune non conformité n'a été constatée.*
- *Si une case contrôle Autorité comporte un numéro, se reporter à la partie 6 pour connaître la nature de cette non conformité*
- *Si une case est vierge, il n'y a pas eu de sondage*

6- Conclusion avion/hélicoptère

Immatriculation : **XT-** |___|___|___|

Chaque commentaire doit être identifié par un chiffre devant correspondre au contenu d'une case du rapport de visite.

N°	Anomalies	Niveau 1 ou 2	Délai date	Actions correctives proposées demandeur
				Si l'anomalie concerne le gestion du maintien de la navigabilité et/ l'atelier il faudra les informer afin derniers proposent les actions co appropriées

Nom, signature et avis de l'inspecteur de l'Autorité Date	Nom et signature de la personne ayant présenté l'aéronef : Date :

RAPPORT DE VISITE

Annexe 4-2 PLANEURS

1 - Demande de renouvellement du CDN

Date :

Planeur : **XT-**

|___|___|___|

DEMANDEUR Nom			Contrôle autorité
Adresse			
Téléphone / Fax :			
e-mail :			
Période souhaitée :			
Lieu de visite :			
Qualité du demandeur :			
Nom et visa du demandeur mandaté par le propriétaire :			
Les honoraires de l'autorité sont à la charge de :			
INFORMATIONS GENERALES (PRECISER REFERENCE, EDITION, DATE D'APPROBATION POUR TOUS LES DOCUMENTS MENTIONNES.)			
EUR	Constructeur		
	Type		
	Immatriculation		
	Numéro de série		
	Date de fabrication		
Certificat d'immatriculation			
Certificat de navigabilité			
Date de péremption			
Licence de station d'aéronef N°			
Pesée (*) Date :			
Manuel d'entretien constructeur			
Programme d'entretien accepté			
Manuel de Vol			
Heures de vol totales			
Nombre de lancés/remorqués			

ERE VISITE DE CHAQUE TYPE

Type	Inspection de	Inspection Détaillée	Autre	

		Routine			
	Date				
	Heures				
	Atelier ou personnel				
Eléments à potentiel		Voir Fiche de situation planeur jointe para 2			
Consignes de navigabilité		Voir Fiche de situation planeur jointe para 2			
Suivi entretien					
Respect du programme d'entretien sur la période donnée pas de dépassements injustifiés/			(Visites enregistrées dans carnet de route/Livret d'aéronef)		
Etat des modifications	(**)				
Etat des réparations	(**)				
Etat des travaux reportés	(**)				

(*) A joindre en annexe à chaque nouvelle pesée
(**) Joindre les états.

2 –Canevas de statut de navigabilité à utiliser

Immatriculation : **XT-**	Type :	Numéro de série :	Mise à jour :
MISE A JOUR TECHNIQUE	CELLULE		APPLICATION

C.N	BS.SI	OBJET	Applicabilité	Appliquée le / à :	Répétitive	Prochaine	Sans objet

INSTRUMENTS ET EQUIPEMENTS (KARDEX)

Désignation	Marque et Type	N° de série	Date de mise en service	BS	CN	Potentiel	Limite

3 - Récapitulatif des sondages effectués par l'Autorité sur le planeur

L'inspecteur mentionnera de façon précise dans ce qui suit, le sondage effectué pour chaque partie.

Ex : n° de CN sondée et nature du contrôle (document et/ou inspection physique), n° du SB sondé et nature du contrôle P/N d'une pièce vérifiée et nature du contrôle, n° des CRM contrôlés et nature du contrôle, toute action de contrôle /inspection physique du planeur et ou de ses équipements.

Pour les besoins des paragraphes 1, 2 et 3 de ce rapport de visite planeur, l'Autorité doit utiliser la colonne « contrôle autorité » comme suit :

- Si une case contrôle autorité comporte une croix cela signifie que le contrôle effectué n'a donné lieu à aucune non conformité
- Si une case contrôle autorité comporte un numéro, se reporter à la partie 6 pour connaître la non conformité qui portera le même n°.
- Si une case est vierge, il n'y a pas eu de sondage.

Immat. **XT-** |___|___|___|	**Sondages effectués / Constats**	Contrôle autorité
Cellule extérieure : état fuselage, verrière, train		
Cellule intérieure : état, ceintures, pictogramme, tableau de bord, parachute à suivre	Vérification des pictogrammes, des flèches et des dessins exigés dans le manuel de vol, ainsi que des parachutes (pliage, dépliage)	
Crochets : état, commande, fonctionnement	Potentiel, Révision Générale ou inspection	
Application CN Cellule – Equipements	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Modifications / Réparations appliquées Données approuvées : fiche de modification, Structural Repairs Manual	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Equipements à potentiel Désignation (P/N) - S/N - Potentiel restant	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Stockage du planeur Respect des conditions de stockage	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Incident - Accident grave Depuis dernier renouvellement du CDN	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Tenue des Documents Carnet de route / livret	Voir paragraphe correspondant du 5.1	
Dossiers de travaux …	Voir paragraphe correspondant du 5.1	
Documentation Constructeur Disponibilité - Tenue à jour	L'Autorité vérifie que la documentation du constructeur utilisée par la personne qui effectue	
Documentation autorité Disponibilité - Tenue à jour…	Idem	
Configuration du planeur à l'inspection	sortie de caisse, ou démonté	

BF- A14.02 / RAF 08 – ANAC

4 – Conclusions planeur

Immatriculation : **XT-** |___|___|___|

Chaque commentaire doit être identifié par un chiffre devant correspondre au contenu d'une case du rapport de visite.

N°	Anomalies	Niveau 1 ou 2	Délai date	Actions correctives	Solde anomalies Date + Visa autorité

Nom, signature et avis de l'inspecteur de l'autorité Date :	Nom et signature de la personne présentant l'aéronef : Date :

BF- A14.02 / RAF 08 – ANAC

Rapport de Visite

Annexe 4-3 Ballon et de Montgolfière

1 - Demande de renouvellement du CDN

Immatriculation : **XT-** |___|___|___|

Demandeur : .....

Adresse : .....

.....

.....

Téléphone..... :
Fax : .....

Qualité (1) : ☐ Propriétaire* ☐ Locataire* ☐ Atelier ☐ gestionnaire de la navigabilité

**Inscrit au certificat d'immatriculation*

Propriétaire : .....

Organisme d'entretien : ..... N° d'agrément : .....

Déclaration d'entretien suivant modèle Annexe 1 : Accord de l'autorité le : .....

Lieu de la visite : .....

Période demandée : .....

Date souhaitée : .....

Le demandeur soussigné déclare :

- Avoir vérifié qu'une demande de suite de CDN a (le cas échéant) été formulée ;
- Etre mandaté (le cas échéant) par le propriétaire ou locataire pour demander cette intervention et pouvoir en fournir la preuve ;
- Se conformer à ce document et à la documentation pertinente de l'autorité
- Exacts les renseignements fournis dans ce rapport.

Les honoraires de l'autorité sont à la charge :

Nom : .....

Adresse complète : .....

Fait à : ..... . Le : .....

Signature du demandeur :

Remarque : Les pages du présent rapport de visite pour lesquelles l'aéronef n'est pas concerné, ne sont pas à renseigner ni à joindre.

(1) Rayer les mentions inutiles

2 - Informations générales

Ballon / Montgolfière

Immatriculation **: XT-** |___|___|___|

	Contrôle autorité
1. Type de ballon/montgolfière :.....	
2. Certificat d'Immatriculation no et date	
• CDN no et date de péremption • LSA no et date de péremption	
• Pesée date : ..... Masse à vide : ..... kg	
• Programme / Manuel d'Entretien : ..... Edition / révision : .....Date : .....Accepté le :	

Périodicités des visites :							

3 - Documents à transmettre avec le rapport

Attention, on ne transmet pas les dossiers de travaux qui pourront faire l'objet de vérifications par sondages au point 6

	Contrôle autorité
Etat des CN	
Copie du CI (si évolution depuis la dernière copie fournie)	
Copie du rapport de pesée avec inventaire (si évolution depuis la dernière copie fournie)	
Copie de la LSA (+ Annexes & Additifs si évolution depuis la dernière copie fournie)	
Etat des modifications / Réparations	
Etat des éléments à potentiel (cités dans le programme d'entretien)	

4 - Situation ballon/montgolfière

(A remplir par le demandeur)

Exécution de l'entretien

(Noter la dernière visite de chaque type effectuée. Ex. : 50h - 100h - VA - GV définie dans le programme d'entretien)

Date	Atelier ou mécanicien/ Lieu	Type de visite	Heures totales	Contrôle autorité

Note :- Si l'aéronef n'est pas concerné noter Sans Objet.

- *Si une case contrôle Autorité comporte une croix, cela signifie qu'aucune non conformité n'a été constatée.*

- *Si une case contrôle Autorité comporte un numéro, se reporter à la partie 6 pour connaître la non conformité qui portera le même numéro.*

5 –Descritif. Ballon / Montgolfière

BF- A14.02 / RAF 08 – ANAC

Immatriculation : XT- |___|___|___|

					Contrôle Autorité
Enveloppe : Marque, Type et N° de série					
Heures totales / nombre de lancées					
Brûleur : Marque, Type et N° de série					
Nacelle : Marque, Type et N° de série					
Voir si tout est conforme à la fiche de nav					
Bouteilles : de gaz, en acier inox, en alu en vie limite	**Marque**	**Type**	**N° de série**		
Date de fabrication :					
Date dernière ré-épreuve :	Test hydrostatique de la bouteille gaz sous test de mise en pression				
Temps avant Vie Limite :					
Valves de surpression : date d'installation	Vérifier qu'elle est en deçà de sa vie limite				
Tuyauteries : date d'installation/ vie limite					
Date dernier test de déchirure :					
Valeur relevée sur indicateur de température :					
Valeur maxi autorisée (dans manuel de vol)					
Personnes ayant effectué l'entretien depuis le dernier renouvellement du CDN (nom, intervention et numéro d'agrément si l'organisme est agréé)					

6 - Récapitulatif des sondages effectués. Ballon / Montgolfière

L'inspecteur mentionnera de façon précise dans ce qui suit, le sondage effectué pour chaque partie.

Ex : n° de CN sondée et nature du contrôle (document et/ou inspection physique), n° du SB sondé et nature du contrôle P/N d'une pièce vérifiée et nature du contrôle, n° des CRM contrôlés et nature du contrôle, toute action de contrôle /inspection physique du ballon et ou de ses équipements.

Pour les besoins des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de ce rapport de visite ballon/montgolfière l'Autorité doit utiliser la colonne « contrôle Autorité » comme suit :

- Si une case contrôle autorité comporte une croix cela signifie que le contrôle effectué n'a donné lieu à aucune non conformité
- Si une case contrôle autorité comporte un numéro, se reporter à la partie 6 pour connaître la non conformité qui portera le même n°.
- Si une case est vierge, il n'y a pas eu de sondage.

Immat. : X - |___|___|___|___|	**Sondages effectués / Constats**	Contrôle autorité
Enveloppe	…… ……	
Nacelle	…… ……	
Brûleur(s) / Tuyauteries		
Bouteille(s)		
Application CN	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Modifications / Réparations appliquées Données approuvées : Fiche de modification, Structural Repaired	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Equipements à potentiel Désignation (P/N) - S/N - Potentiel restant.	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Stockage du ballon/montgolfière Respect des conditions.	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Incident - Accident grave Depuis dernier renouvellement du CDN.	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Tenue des Documents Carnet de route	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Dossiers de travaux	Voir paragraphe correspondant du 4.1	
Documentation autorité/constructeur Disponibilité - Tenue à jour…	Voir paragraphe correspondant du 4.1	

BF- A14.02 / RAF 08 – ANAC

7 – Conclusions Ballons / Montgolfières

Immatriculation : XT- |___|___|___|

Chaque commentaire doit être identifié par un chiffre devant correspondre au contenu d'une case du rapport de visite.

N°	Anomalies	Niveau 1 ou 2	Délai date	Actions correctives	Solde anomalies Date + Visa Autorité

Nom, signature et avis de l'inspecteur de l'autorité: Date :	Nom et signature de la personne présentant l'aéronef : Date :

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FSO

APPENDICE 5

DEMANDE DE DEROGATION N°

Date :
Demandeur / Propriétaire :

1	**AERONEF**	**MARQUE :**	**MODELE :**
		N° DE SERIE :	**IMMATRICULATION :**
2	**MOTEURS**	**MARQUE :**	**MODELE :**
		N° DE SERIE:	
3	**HELICES**	**MARQUE :**	**MODELE :**
		N° DE SERIE:	
4	**Objet de la dérogation** *(Rubrique concernée du programme d'entretien)*		
5	**Motif et justification de la demande**		
6	**Valeur de la dérogation** *(heures, cycles ou temps calendaire)*		
7	**Etat d'entretien de l'aéronef** *(Travaux différés, élément hors potentiel et à vie limite, CN)*		

Nom qualité & visa du demandeur	Avis de l'Inspecteur Principal de sécurité des vols/ANAC Accord ☐ Refus motivé ☐	Décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FSO

DEMANDE DE MODIFICATION OU DE REPARATION

N°

Date :
Demandeur / Propriétaire :

1	AERONEF	MARQUE :	MODELE :
		N° DE SERIE :	IMMATRICULATION :
2	MOTEURS	MARQUE :	MODELE :
		N° DE SERIE:	
3	HELICES	MARQUE :	MODELE :
		N° DE SERIE:	
4	Objet		
5	But		
6	Description succincte		
7	Modification mineure ☐ Modification majeure ☐		
8	**Définition** *(Fiche de modification – plan – gammes de fabrication, de contrôle, d'essais au sol, en vol, etc…)*		
9	**Règlements applicables** *(Enoncer les paragraphes concernés)*		
10	Incidences		

Nom qualité & visa du demandeur	Avis de l'Inspecteur Principal de sécurité des vols/ANAC Accord ☐ Refus motivé ☐	Décision du Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie

APPENDICE 7

MODIFICATIONS MAJEURES ET RÉPARATIONS
(Cellule, Moteur, Hélice, ou accessoires)

INSTRUCTIONS: Remplir toutes les cases. Voir la note explicative relative à ce formulaire.

1. Aéronef	**Marque**	**Modèle**
	Numéro de série	**Nationalité et marque d'immatriculation**
2.Propriétaire	**Nom** *(tel que mentionné sur le Certificat d'immatriculation)*	**Adresse** *(telle que mentionnée sur le Certificat d'immatriculation)*

3. Réservée à l'Autorité

4. Identification de l'élément				**5. Type**	
Elément	Marque	Modèle	S/N	Réparation	Modification
Cellule	--------- (Tels que décrit à l'item 1 ci-dessus) ----------				
Moteur					
Hélice					
Accessoire	Type / Fabriquant				

6. Déclaration de conformité

A. Nom et adresse de l'Organisme	**B. Type de licence/Organisme**	**C. Certificat/Numéro de licence**
	☐ LicenceTMA ☐ B1 ☐ B2 ou ☐ B1/B2 ☐ Organisme de Maintenance Approuvé ☐ Fabriquant	(Pour un OMA inclure les qualifications appropriées délivrées pour les réparations ou modifications majeures))

D. Je certifie que la réparation et/ou la modification faites à l'élément identifié dans l'item 4 ci-dessus et décrites au verso ou sur les copies annexées au présent formulaire, ont été effectuées conformément au règlement applicable énoncé dans le formulaire de demande et que les renseignements fournis ci-dessus sont, à ma connaissance, corrects et vrais.

Date	**Signature du responsable autorisé**

7. Autorisation Pour la Remise en Service

Conformément à l'autorisation donnée aux personnes indiquées ci-dessous, les éléments identifiés à l'item 4 ont été inspectés de la façon prescrite par l'Autorité et sont :

☐ AUTORISÉS ☐ REFUSÉS

Par	☐ **OMA** **Date & Signature**	**Commentaires**
	☐ **Inspecteur Principal de sécurité des vols** **Date & Signature**	

REMARQUE

Les changements dans le poids et centrage et les limitations opérationnelles doivent être consignés dans les dossiers appropriés de l'aéronef. Une modification doit être compatible avec toutes les modifications précédentes afin de garantir la conformité avec les exigences applicables de la navigabilité

8. Description des travaux accomplis

(Si vous avez besoin de plus d'espace, il faut adjoindre des feuilles additionnelles. Identifiez chaque page avec la nationalité et les marques d'immatriculation de l'aéronef et les dates de fin de travaux).

APPENDICE 8

RAPPORT DE CLASSIFICATION

- D'UN AERONEF NEUF OU USAGE, QUELLE QUE SOIT SA PROVENANCE,

I. <u>INFORMATIONS RELATIVES A L'AERONEF</u> immatriculé XT -

☐ **AVION** ☐ **HELICOPTERE** ☐ **PLANEUR** ☐ **MOTOPLANEUR** ☐ **BALLON**

MODELE D'AERONEF (cf. plaque constructeur) :..... ☐ USAGE

CONSTRUCTEUR (cf. plaque constructeur) ..... ☐ NEUF

NUMERO DE SERIE : .....

PRECEDENTE IMMATRICULATION : ..... PAYS DE LA PRECEDENTE IMMATRICULATION : .....

DATE DE FABRICATION (1er vol) : ..... LIEU DE FABRICATION : .....

UTILISATEUR DECLARE : .....

AMENAGEMENT : ☐ PAX ☐ CARGO ☐ COMBI NOMBRE DE SIEGES : PNT : ..... PNC : ....**0**. PAX : .....

DATE DE LA DERNIERE PESEE	MASSE A VIDE(kg)	***MTOW DECLAREE AU MANUEL DE VOL (kg)***	***MLW DECLAREE AU MANUEL DE VOL (kg)***
			.....

HEURES DE VOL TOTALES :	CYCLES TOTAUX :

DATE DERNIER GRAND ENTRETIEN :			
HEURES/CYCLES AU DERNIER GRAND ENTRETIEN :			
HEURES/CYCLES/TEMPS DEPUIS GRAND ENTRETIEN :			

MOTEUR(S) CONSTRUCTEUR :			3 - Intérieur droit	4 - Extérieur droit .....
MODELE(S) :				
NUMEROS DE SERIE :				

HELICE(S)/PALES CONSTRUCTEUR :	1 - Extérieur gauche	2 - Intérieur gauche	3 - Intérieur droit	4 - Extérieur droit .....
MODELE(S) Moyeu PALES				
NUMEROS DE SERIE :				

Niveau de bruit latéral/pleine puissance	Niveau de bruit en approche	NIVEAU DE BRUIT DE SURVOL AU DECOLLAGE	Niveau de bruit en survol	Niveau de bruit au décollage

BF- A14.02 / RAF 08 – ANAC

Lieu où l'aéronef à été examiné : ……

Le présent rapport, établi à partir des informations communiquées par le postulant et de l'examen de l'aéronef

☐ est un rapport **préliminaire** en attente des compléments suivants : ……

……

☐ est un rapport **final** et permet d'établir pour l'aéronef ci dessus désigné :

- un certificat de navigabilité individuel : ☐ normal (CDN) ☐ « restricted » auquel il est joint un certificat d'examen de navigabilité établi pour une durée initiale de : ☐ 6 mois ☐ 1 an (*) ☐ 3 ans (*) ☐ autre (*)……

(*) préciser et justifier : ……

- un certificat acoustique ou de limitation de nuisances : ☐ normal (CA ou CLN) ☐ spécial (CLNS) ☐ sans objet
- une licence de station d'aéronef : ☐ (LSA) ☐ sans objet

Rapport établi à …… …, le …….

Nom de l'inspecteur : … …….. Signature de l'inspecteur

<u>Liste des pièces jointes page suivante</u>

LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT

(*) : pièces à joindre (au minimum) en cas d'envoi du rapport par fax

OUI	S/O	(voir Nota)	
☐		(*)	DEMANDE DE CDN/CEN
☐	☐	(*)	DEMANDE DE CA
☐	☐	(*)	DEMANDE DE CLN
☐	☐	(*)	DEMANDE DE LSA
☐	☐	(*)	MANDAT(S) DU(DES) PROPRIETAIRE(S)
☐	☐	(*)	ACCORD DU SERVICE DES IMMATRICULATIONS (SI PROPRIETAIRE(S)
☐	☐	(*)	FICHE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AERONEF
☐	☐	(*)	ATTESTATION DE CONFORMITE EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE LSA
☐	☐	(*)	DECLARATION DE L'AUTORITE DE L'ETAT CONSTRUCTEUR INDIQUANT QUE L'AERONEF EST CONFORME A UNE DEFINITION APPROUVEE
☐	☐	(*)	DOCUMENT DONNANT LES SPECIFICATIONS DE CERTIFICATION POUR LA DELIVRANCE D'UN CDN « RESTRICTED »
☐	☐	(*)	DECLARATION DE L'ETAT EXPORTATEUR (CDN EXPORT OU DOCUMENT EQUIVALENT)
	☐	(*)	PAGE(S) DE GARDE DU MANUEL DE VOL APPROUVE A LA DERNIERE EDITION ET DES SUPPLEMENTS EVENTUELS
☐	☐	(*)	PAGE(S) DU MANUEL DE VOL INDIQUANT LA MLW ET LES NIVEAUX DE BRUIT POUR ETABLISSEMENT CA
☐	☐	(*)	PAGE(S) DU MANUEL DE VOL MENTIONNANT LA MTOW ET LES LIMITES DE CENTRAGE
☐	☐		ETAT D'APPLICATION DES CN ET DES AD
	☐	(*)	RAPPORT DE PESEE ET, SI REQUIS, INVENTAIRE CORRESPONDANT ou DEVIS DE MASSE ET DE CENTRAGE ACCOMPAGNE DES INSTRUCTIONS DE CHARGEMENT
☐	☐	(*)	LISTE DES MODIFICATIONS NON APPROUVEES/VALIDEES
	☐	(*)	LISTE DES REPARATIONS AVEC REFERENCES DES APPROBATIONS/VALIDATIONS ET/OU NON APPROUVEES/VALIDEES
☐	☐	(*)	LISTE DES EVENTUELLES DEVIATIONS ET REFERENCES DES APPROBATIONS/VALIDATIONS
☐	☐		RESUME DES DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE D'ENTRETIEN ET SUR L'EVENTUELLE VISITE DE RECALAGE
☐	☐	(*)	APRS
☐	☐		AUTRES DOCUMENTS (préciser)
			-
			-

XT -

II. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET NOMINATIVES

REFERENCE ET DATE DE LA DEMANDE: .....

PROPRIETAIRE DE L'AERONEF :

LOCATAIRE INSCRIT AU FUTUR C.I. :

POSTULANT :

Si le postulant n'est pas le propriétaire, référence du (des) document(s) **joint(s)** le mandatant :

PRINCIPALES PERSONNES RENCONTREES (Noms, fonctions) :

III. INFORMATIONS GENERALES LIEES AU MODELE DE L'AERONEF

CERTIFICAT DE TYPE N° : ... .

FICHE DE NAVIGABILITE ou DATA SHEET N° :..... .....Edition : .....Date : ...../...../.....

DETENTEUR DU CERTIFICAT DE TYPE : .....

AUTORITE PRIMAIRE DE CERTIFICATION : ... .

MASSES MAXIMALES CERTIFIEES	ROULAGE	DECOLLAGE	ATTERRISSAGE
	.....	.....	.....

NOMBRE DE SIEGES EQUIPAGE TECHNIQUE : ..... NOMBRE MAXI DE SIEGES PASSAGERS : .....

ELIGIBLE POUR UN CDN : ☐ OUI ☐ NON

MOTEUR(S) : FICHE DE CARACTERISTIQUES N° ..... édition: ..... Date :...../...../....

En l'absence de fiche, DATA SHEET : Autorité ..... N° ..... Edition : ..... Date : ...../...../...

HELICE(S) : FICHE DE CARACTERISTIQUES N° ..... Edition : ..... Date : ...../...../.....

En l'absence de fiche, DATA SHEET : Autorité ..... N° ..... Edition : ..... Date : ...../...../...

NUISANCES : CERTIFICAT ACOUSTIQUE DE TYPE OU CERTIFICAT DE TYPE DE LIMITATION DE NUISANCES N°.....

FICHE DE DONNEES N° ..... Edition : ..... Date : ...../...../..

CHAPITRE ANNEXE 16 OACI : .....

XT-

SITUATION ET/OU RESULTAT DES VERIFICATIONS				
SATISFAISANT				ATTENTE
OUI	NON	S/O		

IV. INFORMATIONS RELATIVES A L'AERONEF

DOCUMENT(S) EXIGIBLE(S) DE L'ETAT EXPORTATEUR JOINT(S)

C D N EXPORT : ……DELIVRE PAR : …… LE : ……../……../…….

DOCUMENT EQUIVALENT ……. DELIVRE PAR : ……LE : ……../……../……..
(Les attestations militaires sont à considérer comme des "documents équivalents")

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES FIGURANT SUR LE DOCUMENT DE L'ETAT EXPORTATEUR :

Si **NON SATISFAISANT**, commentaire :
……..

DECLARATION DE L'AUTORITE DE L'ETAT CONSTRUCTEUR JOINTE (nécessaire seulement dans le cas où l'aéronef ne provient pas directement du pays constructeur) (Référence. Date)
:……..

AUTORISATION(S) EXCEPTIONNELLE:……

CONFORMITE AU TYPE CERTIFIE : Conformité à la fiche de navigabilité :
CONFORMITE A LA FICHE DE DONNEES DE LIMITATIONS DE NUISANCES :
Si **NON SATISFAISANT** ou **SANS OBJET**, commentaire :
……

Référence du document **joint** :……

EXIGENCES DE MAINTENANCE DECOULANT DE LA CERTIFICATION DE TYPE
Tâches d'entretien systèmes et équipements (CMR)

Référence du document présenté
……

Tâches d'entretien structures (ALI)
>>>

XT-

RESULTAT DES VERIFICATIONS			
SATISFAISANT			
OUI	NON	S/O	TENTE

ETAT DES EQUIPEMENTS ET ELEMENTS D'AERONEF/MOTEUR/HELICE

A LIMITE DE VIE : Référence de l'état synthétique exhaustif **présenté** :
……>>>>

A TEMPS LIMITE : Référence de l'état synthétique exhaustif **présenté** :
……>>>>

TUYAUTERIES SOUPLES - Date de péremption la plus proche : ……/……/……
>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>

MODIFICATIONS

MODIFICATIONS MAJEURES NON APPROUVEES >>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>

Si **NON SATISFAISANT**,
commentaire :……

Référence du document **joint** listant toutes les modifications non approuvées [ce document précisera l'objet des modifications et leur origine (Modification en chaîne, SB,
STC ...)] :……

AUTRES MODIFICATIONS NON APPROUVEES (Installation radio incluse) >>>>>>>>>>>>>>>

Si **NON SATISFAISANT**,
commentaire :……

Référence du document **joint** listant les modifications non approuvées: ……

AMENAGEMENT CABINE APPROUVE LE : ……/……/……>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>

REPARATIONS

APPROBATION/VALIDATION DES REPARATIONS
>>>>>>>>>>>>>>>>>>>

XT -

SITUATION ET/OU RESULTAT DES VERIFICATIONS			
SATISFAISANT			ATTENTE
OUI	NON	S/O	

DOCUMENTS DE BORD ET D'AERONEF

CRM **PRESENTES** (cas du TPP) :
>>>

HEURES RESTANTES : AVANT 1ERE VIE LIMITE CYLES RESTANTS :				

XT -

SITUATION ET/OU RESULTAT DES VERIFICATIONS				ATTENTE
SATISFAISANT				
OUI	NON	S/O		

HELICES/PALES PRINCIPALES

FICHES HELICES **PRESENTEES**
>>>

V. INSPECTION DE L'AERONEF

XT -

CONFIGURATION DE L'AERONEF LORS DE L'INSPECTION

CONFIGURATION	OUI	NON	COMMENTAIRES
AERONEF SUR SON TRAIN			
PORTES PAX ET ISSUES DE SECOURS OUVERTES			
BECS ET VOLETS SORTIS			
SPOILERS ET AEROFREINS SORTIS			
PORTES DE SOUTES OUVERTES			
TRAPPES DE TRAINS OUVERTES			
AERONEF SOUS TENSION			
PLATES FORMES ET NACELLES DISPONIBLES			
RESERVOIRS CARBURANT REMPLIS			
TRAPPES DE VISITE OUVERTES			
A L'ISSUE D'UNE VISITE D'ENTRETIEN			

CONFORMITE DES MODELES ET DES NUMEROS DE SERIE AUX DOCUMENTS PRESENTES

SUJET	OUI	NON	COMMENTAIRES
CONFORMITE DE LA CELLULE			
CONFORMITE DES MOTEURS			
CONFORMITE DES HELICES			
CONFORMITE DES PALES (HELICOPTERES)			
CONFORMITE DES TRAINS D'ATTERRISSAGE			
CONFORMITE DE L'ENVELOPPE (BALLON)			
CONFORMITE DU BRULEUR (BALLON)			
CONFORMITE DE LA NACELLE (BALLON)			
CONFORMITE DES BOUTEILLES (BALLON)			
CONFORMITE DU GROUPE AUXILIAIRE DE PUISSANCE			
PRESENCE ET CONFORMITE PLAQUE D'IDENTIFICATION CONSTRUCTEUR (DIMENSIONS, INFORMATIONS ET POSITION SUR L'AERONEF)			
PRESENCE ET CONFORMITE PLAQUE D'IDENTITE NATIONALE *(Dimensions, informations et position sur l'aéronef)*			
PRESENCE ET CONFORMITE MARQUES NATIONALITE FUSELAGE			
PRESENCE ET CONFORMITE MARQUES NATIONALITE AILES			

POSTE DE PILOTAGE

SUJET	OUI	NON	COMMENTAIRES
CONFORMITE PAR RAPPORT AU MANUEL DE VOL			
CONFORMITE DE LA PLANCHE DE BORD AUX CONDITIONS DE VOL :) IFR) VFR – VFR de nuit			
PRESENCE ET CONFORMITE DES PLAQUETTES ET DE LEUR LANGAGE			

AMENAGEMENT CABINE

SUJET	OUI	NON	COMMENTAIRES
CONFORMITE DE LA CABINE A LA DEFINITION SI CABINE REFAITE A L'OCCASION DE LA CLASSIFICATION, DECRIRE SOMMAIREMENT LES TRAVAUX			
PRESENCE MARQUAGE ETSO/QAC/JTSO/TSO SUR LES SIEGES PNT			
PRESENCE MARQUAGE ETSO/QAC/JTSO/TSO SUR LES SIEGES PNC			
PRESENCE MARQUAGE ETSO/QAC/JTSO/TSO SUR LES SIEGES PASSAGERS			
PRESENCE MARQUAGE ETSO/QAC/JTSO/TSO SUR LES CEINTURES PNT			
PRESENCE MARQUAGE ETSO/QAC/JTSO/TSO SUR LES CEINTURES PNC			
PRESENCE MARQUAGE ETSO/QAC/JTSO/TSO SUR LES CEINTURES PASSAGERS			

REPARATIONS

IDENTIFICATION ET INSPECTION DES REPARATIONS VISIBLES	**OUI**	**N**	**COMMENTAIRES**

VOL DE CONTROLE

VOL DE CONTROLE POUR LA CLASSIFICATION EFFECTUE LE / PAR	……/……/……	
RETOUCHES SUITE AU VOL DE CONTROLE EFFECTUEES LE / PAR	……/……/……	
APRS JOINTE EMISE LE/PAR	……/……/……	

VI. COMMENTAIRES - POINTS OUVERTS N'ENTRAVANT PAS LA CLASSIFICATION-INFORMATIONS COMMUNIQUEES AU POSTULANT :

DECLARATION DU POSTULANT

Je soussigné … ……

agissant pour le compte de ……

postulant à la classification de l'aéronef XT- . .

confirme l'exactitude des informations contenues dans le présent rapport et déclare ne pas avoir connaissance d'éléments susceptibles de mettre en cause la navigabilité de l'aéronef concerné.

A …… **Le** ……/……/……

Signature du déclarant

N°	ANOMALIES CONSTATEES	NIVEAU 1,2,3	DELAI	OBSERVATIONS
NOM & SIGNATURE DE L'EXPERT :				
NOM & SIGNATURE DE LA PERSONNE PRESENTANT L'AERONEF :				

APPENDICE 9

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FSO

CERTIFICAT DE NAVIGABILITE

CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS

1. Marques de nationalité et série de l'aéronef d'immatriculation *serial number*	**2. Constructeur et désignation de l'aéronef** *Manufacturer and désignation of aircraft* *Nationality & registration marks*	**3. Numéro de** *Aircraft*
XT-		

4. Catégorie :
Category :

5. Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 décembre 1944 et au RAF 08 en vigueur au Burkina Faso. Cet aéronef est réputé apte au vol lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables.
This Certificate of Airworthiness is issued pursuant to the convention on International Civil Aviation dated 7 december 1944 and the RAF 08 in respect of the above mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitation.

Le présent Certificat n'est valable qu'associé aux documents suivants:
This Certificate is valid only when associated with the following documents :

- **MANUEL DE VOL APPROUVE**
- **RAPPORT DE PESEE**
- **LICENCE DE STATION D'AERONEF.**

Date de délivrance :

Date of issue :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

6. Voir au verso, les visas périodiques donnant la durée de validité
See overleaf for periodic endorsement giving date of expiry.

Validité du Certificat de Navigabilité

AIRWORTHINESS CERTIFICATE VALIDITY

Date et lieu de l'examen ***Date and*** *Place of Inspection*	**Résultats de l'examen Date limite de validité** *Result of Inspection Certificate valid until*	**Visa de l'Inspecteur** *Signature of Inspector*	**Date et lieu de l'examen** *Place of Inspection*	**Résultats de l'examen Date limite de validité** *Result of Inspection Certificate valid until*	**Visa de l'Inspecteur** *Signature of Inspector*
				SECTION 1 -	
				SECTION 2 -	

Résultat : Situation **R**: Certificat suspendu / *Certificate suspended*

Situation **V**: Certificat validé j'usqu'à la date indiquée / *Certificate validated until the indicated date*

APPENDICE 11

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FSO

FICHE D'ANOMALIE TECHNIQUE

1. IDENTIFICATION DU MATERIEL

Type d'aéronef : Immatriculation :
TSN : CSN : S/N :
Incident : Système ☐
Structure ☐

Type moteur : Chapitre :
Position : N° Groupe propulseur ☐
TSN : CSN : APU ☐
TSO : CSO :

Type équipement :
P/N : S/N : TSN : CSN :

---

2. CIRCONSTANCES – Utilisateur : Date :
Anomalie observée : au sol ☐ en vol ☐ Phase : Lieu :
Circonstances : Type d'utilisation : Courrier :
Ligne :

---

3. NATURE DE L'INCIDENT : (Procédure secours éventuelle – Description, état final appareil –
Travaux effectués pour remise en état)

---

4. CAUSES : confirmées ☐
présumées ☐

---

5. MESURES PRISES

---

6. APPRECIATION DE LA GRAVITE
Grave ☐ Important ☐ Modéré ☐

Date : **L'Inspecteur**